ᵉ ANNÉE — T. XLVII

N° 1064 — 12 mars 1950



LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, Paris-8ᵉ
Chèques postaux : Paris Compte n° 1668

Le numéro : 20 francs
Abonnements { Un an : 480 francs / Six mois : 250 francs }

Actes de S. S. Pie XII

MAGISTRALE LEÇON DE S. S. PIE XII au Congrès international de la presse catholique

a presse catholique et l'opinion publique

En conclusion du Congrès international de presse catholique qui s'est tenu à Rome du au 19 février 1950, *le Saint-Père s'était prosé d'accorder une audience spéciale à ses mbres et de leur adresser un discours.*

*La presse a déjà fait savoir qu'à ce moment S. Pie XII, souffrant de la grippe et d'une tinction de voix, ne put donner suite à ce ojet. L'auguste Pontife, néanmoins, dans sa ute et paternelle bienveillance, daigna comuniquer aux membres du Congrès, par l'interdiaire de l'*Osservatore Romano *du* 18. 2. 50, *te magistrale leçon d'une importance et d'un érêt que souligne sa portée mondiale. La ici dans son texte intégral telle qu'elle parut français dans l'*Osservatore Romano (1) :

L'importance de la presse catholique, que us représentez, très chers fils, en ce Congrès ernational, et la gravité des problèmes qui proposent à votre étude Nous a amené à roger, pour vous recevoir, à la règle que Nous ons dû, à Notre vif regret, Nous imposer, limiter, de suspendre même le plus souvent, s discours et Nos allocutions au cours de nnée Sainte. Mais, cette fois, Nous ne pouns manquer d'apporter l'appoint de Notre role au grand objet de votre réunion. Il est ste autant que suggestif : la presse cathoue au service de la vérité, de la justice et la paix.

C'est en considération d'un des aspects capiux de ce service que Nous jugeons opportun livrer à vos méditations quelques principes fondamentaux concernant le rôle de la presse catholique vis-à-vis de l'opinion publique. Le fait est qu'elle se trouve au premier plan de ceux qui contribuent à sa formation et à sa diffusion.

L'absence d'opinion publique : maladie sociale

L'opinion publique est, en effet, l'apanage de toute société normale composée d'hommes qui, conscients de leur conduite personnelle et sociale, sont intimement engagés dans la communauté dont ils sont les membres. Elle est partout, en fin de compte, l'écho naturel, la résonance commune, plus ou moins spontanée, des événements et de la situation actuelle dans leurs esprits et dans leurs jugements.

Là où n'apparaîtrait aucune manifestation de l'opinion publique, là surtout où il en faudrait constater la réelle inexistence, par quelque raison que s'explique son mutisme ou son absence, on devrait y voir un vice, une infirmité, une maladie de la vie sociale.

L'opinion publique bâillonnée est un attentat au droit naturel de l'homme.

Laissons à part, évidemment, le cas où l'opinion publique se tait dans un monde d'où même la juste liberté est bannie et où, seule, l'opinion des partis au pouvoir, l'opinion des chefs ou des dictateurs est admise à faire entendre sa voix. Etouffer celle des citoyens, la réduire au silence forcé, est, aux yeux de tout chrétien, un attentat au droit naturel de l'homme, une violation de l'ordre du monde tel que Dieu l'a établi.

(1) Les titres, sous-titres et les notes sont de la rédaction la *D. C.*

Qui ne devine les angoisses, le désarroi moral où un tel état de choses jette la conscience des hommes de la presse ? En vérité, Nous avions espéré que de trop dures expériences du passé auraient du moins servi de leçon pour libérer définitivement la société d'une si scandaleuse tyrannie et mettre fin à un outrage si humiliant pour les journalistes et pour leurs lecteurs. Oui, non moins vivement que vous, Nous l'avions espéré et Notre déception n'est pas moins amère que la vôtre.

Comment on fausse ou étouffe l'opinion publique.

Situation lamentable ! Tout aussi déplorable et, peut-être, plus funeste encore par ses conséquences, est celle des peuples où l'opinion publique reste muette, non parce qu'elle est bâillonnée par une force extérieure, mais parce que font défaut ses présupposés intérieurs, qui doivent se trouver dans les hommes vivant en communauté.

Nous reconnaissions, dans l'opinion publique, un écho naturel, une résonance commune, plus ou moins spontanée, des faits et des circonstances dans l'esprit et les jugements des personnes qui se sentent responsables et étroitement liées au sort de leur communauté. Nos paroles indiquent presque autant de raisons pour lesquelles l'opinion publique se forme et s'exprime si difficilement. Ce que l'on appelle aujourd'hui opinion publique n'en a souvent que le nom, un nom vide de sens, quelque chose comme une vague rumeur, une impression factice et superficielle ; rien d'un écho spontanément éveillé dans la conscience de la société et émanant d'elle.

Mais ces hommes, profondément pénétrés du sens de leur responsabilité et de leur étroite solidarité avec le milieu dans lequel ils vivent, où les chercher ? Plus de traditions, plus de foyer stable, plus de sécurité de l'existence, plus rien de ce qui eût pu enrayer l'œuvre de désagrégation et, trop souvent, de destruction. Ajoutez l'abus de la force des organisations gigantesques de masses qui, saisissant l'homme moderne dans leur engrenage compliqué, étouffent sans peine toute spontanéité de l'opinion publique et la réduisent à un conformisme aveugle et docile des pensées et des jugements.

N'y aurait-il donc plus, dans ces nations infortunées, des hommes dignes de ce nom ? Des hommes marqués du sceau d'une vraie personnalité, capables de rendre possible la vie intérieure de la société ? Des hommes qui, à la lumière des principes centraux de la vie, à la lumière de leurs fortes convictions, sachent contempler Dieu, le monde et tous les événements, grands ou petits, qui s'y succèdent ? De tels hommes, semble-t-il, grâce à la rectitude de leur jugement et de leurs sentiments, devraient pouvoir édifier, pierre par pierre, la paroi solide sur laquelle la voix de ces événements, venant frapper, se réfléchirait en un écho spontané. Sans doute, il y en a encore de ces hommes, trop peu nombreux, hélas ! et, chaque jour, de plus en plus rares, au fur et à mesure que viennent se substituer à eux des sujets sceptiques, blasés, insouciants, sans consistance ni caractère, aisément manœuvrés par quelques maîtres du jeu !

L'opinion publique trahie par le mensonge et le manque de caractère.

L'homme moderne affecte volontiers des attitudes indépendantes et désinvoltes. Elles ne sont, le plus souvent, qu'une façade derrière laquelle s'abritent de pauvres êtres, vides, flasques, sans force d'esprit pour démasquer le mensonge, sans force d'âme pour résister à la violence de ceux qui sont habiles à mettre en mouvement tous les ressorts de la technique moderne, tout l'art raffiné de la persuasion pour les dépouiller de leur liberté de pensée et les rendre pareils aux frêles « roseaux agités par le vent » (*Matth.*, XI, 7).

Oserait-on dire avec assurance que la majorité des hommes est apte à juger, à apprécier les faits et les courants à leur vrai poids, en sorte que l'opinion soit guidée par la raison ? C'est pourtant là une condition *sine qua non* de sa valeur et de sa santé. Ne voit-on pas, au lieu de cela, cette manière — la seule légitime — de juger hommes et choses selon des règles claires et de justes principes, répudiée comme une entrave à la spontanéité et, en revanche, l'impulsion et la réaction sensitives de l'instinct et de la passion mises en honneur, comme les seules « valeurs de vie » ? Sous l'action de ce préjugé, ce qui subsiste de la raison humaine et de sa force de pénétration dans le profond dédale de la réalité, est peu de chose. Les hommes de sens ne comptent plus ; restent ceux dont le champ visuel ne s'étend pas au delà de leur étroite spécialité, ni au-dessus de la puissance purement technique. Ce n'est guère de ces hommes-là qu'on peut, ordinairement, attendre l'éducation de l'opinion publique ni la fermeté vis-à-vis de la propagande astucieuse qui s'arroge le privilège de la façonner à son gré. Sur ce terrain, les hommes d'esprit chrétien, simple, droit, mais clair, quoique la plupart du temps sans beaucoup d'études, leur sont, de loin, supérieurs.

Les services que doit rendre la presse catholique à l'opinion publique

Les hommes à qui devrait échoir le rôle d'éclairer et de guider l'opinion publique se voient donc souvent, les uns par leur mauvaise volonté ou par leur insuffisance, les autres par impossibilité ou par contrainte, en mauvaise posture pour s'en acquitter librement et heureusement. Cette situation défavorable affecte particulièrement la presse catholique dans son action au service de l'opinion publique. Car toutes les défaillances, les incapacités, dont Nous venons de parler, tiennent à la violation de l'organisation naturelle de la société humaine telle que Dieu l'a voulue, à la mutilation de l'homme qui, formé à l'image de son Créateur et doué par lui d'intelligence, était mis au monde pour en être le seigneur, tout imbu de la vérité, docile aux préceptes de la loi morale, du droit naturel et de la doctrine surnaturelle contenue dans la révélation du Christ.

Pas de pusillanimité ni d'abattement chez les journalistes catholiques en face des déviations de l'opinion publique.

Dans une telle situation, le mal le plus redou-ıble pour le publiciste catholique serait la usillanimité et l'abattement. Voyez l'Eglise : epuis bientôt deux millénaires, à travers outes les difficultés, les contradictions, les ıcompréhensions, les persécutions ouvertes ı sournoises, jamais elle ne s'est découragée, mais elle ne s'est laissé déprimer. Prenez odèle sur elle. Voyez, dans les lamentables éficits que Nous venons de signaler, le double bleau de ce que ne doit pas être et de ce que oit être la presse catholique.

Dans toute sa manière d'être et d'agir, elle oit opposer un obstacle infranchissable au cul progressif, à la disparition des condi-ons fondamentales d'une saine opinion ublique, et consolider, renforcer encore ce 'il en reste. Qu'elle renonce de bon cœur aux ains avantages d'un intérêt vulgaire ou d'une pularité de mauvais aloi ; qu'elle sache se aintenir, avec une énergique et fière dignité, accessible à toutes les tentatives directes ou directes de corruption. Qu'elle ait le courage - fût-ce au prix de sacrifices pécuniaires — proscrire impitoyablement de ses colonnes ute annonce, toute publicité outrageante à la i ou à l'honnêteté. Ce faisant, elle gagnera valeur intrinsèque, elle finira par conquérir stime, puis la confiance ; elle justifiera la nsigne souvent répétée : « A chaque foyer tholique, le journal catholique. »

Mais en mettant tout au mieux quant aux nditions extérieures et intérieures dans les-elles elle se développe et se propage, l'opi-on publique n'est pourtant pas infaillible, ni ujours absolument spontanée. La complexité la nouveauté des événements et des situa-ons peuvent exercer une influence marquée r sa formation, sans compter qu'elle ne se ère pas facilement soit des jugements pré-nçus, soit du courant dominant des idées, ors même que la réaction serait objective-ent justifiée, alors même qu'elle s'imposerait. c'est ici que la presse a un rôle éminent jouer dans l'éducation de l'opinion, non ur la dicter ou la régenter, mais pour la rvir utilement.

mpétence, culture générale et surtout caractère sont indispensables au journaliste catholique.

Cette tâche délicate suppose, chez les embres de la presse catholique, la compé-nce, une culture générale surtout philoso-ique et théologique, les dons du style, le t psychologique. Mais ce qui leur est indis-nsable au premier chef, c'est le caractère. caractère, c'est-à-dire tout simplement mour profond et l'inaltérable respect de rdre divin, qui embrasse et anime tous les maines de la vie ; amour et respect que le rnaliste catholique ne doit pas se contenter entir et de nourrir dans le secret de son re cœur, mais qu'il doit cultiver dans ceux s lecteurs. En certains cas, la flamme ainsi ssante suffira à rallumer ou à raviver en 'étincelle presque morte de convictions et de sentiments endormis au fond de leur conscience. En d'autres cas, sa largeur de vue et de jugement pourra ouvrir leurs yeux trop timidement fixés sur des préjugés traditionnels. Dans les uns comme dans les autres, il se gardera toujours de « faire » l'opinion ; mieux que cela : il ambitionnera de la servir.

La conception catholique de l'opinion publique ouvre le chemin de la vérité, de la justice et de la paix

Nous croyons que cette conception catholique de l'opinion publique, de son fonctionnement et des services que lui rend la presse, est tout à fait juste, qu'elle est nécessaire à frayer aux hommes, suivant votre idéal, le chemin de la vérité, de la justice, de la paix.

Elle est un barrage au totalitarisme.

Ainsi, par son attitude vis-à-vis de l'opinion publique, l'Eglise se pose comme un barrage en face du totalitarisme (1), lequel, par sa nature même, est nécessairement ennemi de la vraie et libre opinion des citoyens. De fait, c'est par sa nature même qu'il renie cet ordre divin et la relative autonomie que celui-ci reconnaît à tous les domaines de la vie, en tant qu'ils tiennent tous de Dieu leur origine.

Elle est en opposition avec le libéralisme doctrinal et la pseudo-majesté des législations positives.

Cette opposition s'est de nouveau manifestement affirmée à l'occasion de deux discours où Nous Nous sommes récemment appliqué à mettre en lumière la position du juge en face de la loi (2). Nous parlions alors des normes objectives du droit, du droit divin naturel qui garantit à la vie juridique des hommes l'autonomie requise par une vivante et sûre adaptation aux conditions de chaque temps. Que les totalitaires ne Nous aient pas compris, eux pour qui la loi et le droit ne sont que des instruments aux mains des cercles dominants, Nous Nous y attendions bien. Mais constater les mêmes malentendus de la part de certains milieux qui, longtemps, s'étaient posés en champions de la conception libérale de la vie (3), qui avaient condamné des hommes pour le seul grief de leurs attaches avec des lois et des préceptes contraires à la morale, voilà qui est bien de nature à Nous surprendre ! Car enfin, que le juge, dans le prononcé de sa sentence se sente lié par la loi positive et tenu

---

(1) On n'a pas oublié qu'au moment où le totalitarisme d'Etat était encore triomphant, l'Eglise, par l'autorité de son plus haut magistère, en dénonçait les erreurs et les dangers, lorsque S. S. Pie XII, dans l'Encyclique *Summi Pontificatus* du 20. 10. 39, énumérait les ruines qu'accumulaient les Etats totalitaires. Cf. *D. C.* des 5-20. 10. 39, col. 1262 s.

(2) Voir cet important discours dans *la D. C.* du 4. 12. 49, col. 1539 s.

(3) A l'occasion de ce discours du Pape aux journalistes italiens ci-dessus mentionné, certains milieux protestants s'agitèrent fort aux Etats-Unis. M. Glen L. Archer, secrétaire de l'Union des protestants et autres Américains pour la séparation de l'Eglise et de l'Etat, alla jusqu'à réclamer la démission de tous les juges catholiques qui ne pouvaient affirmer placer leur serment professionnel avant les directives pontificales — directives pontificales qui ne faisaient que rappeler les prescriptions du simple droit naturel, source et règle du droit positif quel qu'il soit. Cf. l'hebdomadaire américain *Time* du 21. 11. 49, p. 25.

à l'interpréter fidèlement, il n'y a rien là d'incompatible avec la reconnaissance du droit naturel ; bien plus, c'est une de ses exigences. Mais ce qu'on ne saurait légitimement accorder, c'est que ce lien soit noué exclusivement par l'acte du législateur humain de qui émane la loi. Ce serait reconnaître à la législation positive une pseudo-majesté qui ne différerait en rien de celle que le racisme ou le nationalisme attribuait à la production juridique totalitaire, mettant sous ses pieds les droits naturels des personnes physiques et morales. Ici encore, la presse catholique a sa place marquée pour exprimer en formules claires la pensée du peuple, confus, hésitant, embarrassé devant le mécanisme moderne de la législation positive, mécanisme dangereux dès lors qu'on cesse de voir en cette dernière une dérivation du droit divin naturel.

Elle est une garantie de la paix.

Cette conception catholique de l'opinion publique et du service que lui rend la presse est aussi une solide garantie de la paix. Elle prend fait et cause pour la juste liberté de penser et pour le droit des hommes à leur jugement propre, mais elle les regarde à la lumière de la loi divine. Ce qui revient à dire que quiconque veut se mettre loyalement au service de l'opinion publique, que ce soit l'autorité sociale ou la presse elle-même, doit s'interdire absolument tout mensonge ou toute excitation. N'est-il pas évident qu'une telle disposition d'esprit et de volonté réagit efficacement contre le climat de guerre ? Dès lors, au contraire, que la prétendue opinion publique est dictée, imposée, de gré ou de force, que les mensonges, les préjugés partiaux, les artifices de style, les effets de voix et de gestes, l'exploitation du sentiment viennent rendre illusoire le juste droit des hommes à leur propre jugement, à leurs propres convictions, alors se crée une atmosphère lourde, malsaine, factice qui, au cours des événements, à l'improviste, aussi fatalement que les odieux procédés chimiques aujourd'hui trop connus, suffoque ou stupéfie ces mêmes hommes et les contraint à livrer leurs biens et leur sang pour la défense et le triomphe d'une cause fausse et injuste. En vérité, là où l'opinion publique cesse de fonctionner librement, c'est là que la paix est en péril.

L'opinion publique au sein de l'Église catholique : ni servilisme muet ni critique sans contrôle

Finalement, Nous voudrions encore ajouter un mot relatif à l'opinion publique au sein même de l'Eglise (naturellement, dans les matières laissées à la libre discussion). Il ne peut y avoir à s'en étonner que ceux qui ne connaissent pas l'Eglise ou qui la connaissent mal (1). Car, enfin, elle est un corps vivant et il manquerait quelque chose à sa vie si l'opinion publique lui faisait défaut, défaut dont le blâme retomberait sur les pasteurs et sur les fidèles.

(1) Dans certains milieux protestants exaltés on accuse volontiers l'Eglise catholique de totalitarisme, voire en la mettant sur le même pied que le communisme ! Cf. *Time* du 19. 12. 49, p. 29.

Mais ici encore, la presse catholique peut fort utilement servir. A ce service toutefois, plus qu'à tout autre, le journaliste doit apporter ce caractère dont Nous avons parlé et qui est fait d'inaltérable respect et d'amour profond envers l'ordre divin, c'est-à-dire, dans le cas présent, envers l'Eglise telle qu'elle existe, non seulement dans les desseins éternels, mais telle qu'elle vit concrètement ici-bas dans l'espace et dans le temps, divine, oui, mais formée de membres et d'organes humains.

S'il possède ce caractère, le publiciste catholique saura se garder tout autant d'un servilisme muet que d'une critique sans contrôle. Il aidera, avec une ferme clarté, à la formation d'une opinion catholique dans l'Eglise, précisément lorsque, comme aujourd'hui, cette opinion oscille entre les deux pôles également dangereux d'un spiritualisme illusoire et irréel, d'un réalisme défaitiste et matérialisant. A distance de ces deux extrêmes, la presse catholique devra exercer parmi les fidèles son influence sur l'opinion publique dans l'Eglise. C'est seulement ainsi que l'on pourra éluder toutes les idées fausses, par excès ou par défaut, sur le rôle et sur les possibilités de l'Eglise dans le domaine temporel et, de nos jours, surtout dans la question sociale et le problème de la paix.

Hommage aux grands serviteurs de la presse catholique

Nous ne terminerons pas sans tourner Notre pensée vers tant d'hommes véritablement grands, honneur et gloire du journalisme et de la presse catholique des temps modernes. Depuis plus d'un siècle, ils se dressent devant nous comme des modèles d'activité spirituelle ; mieux encore : de leurs rangs se sont levés aujourd'hui de vrais martyrs de la bonne cause, les confesseurs vaillants parmi les difficultés spirituelles et temporelles de l'existence. Bénie soit leur mémoire ! Que leur souvenir vous soit un réconfort et un encouragement dans l'accomplissement de votre rude, mais important devoir.

Confiant que, à leur exemple, vous remplirez fidèlement et fructueusement le vôtre, Nous vous donnons de tout cœur, très chers fils Notre Bénédiction apostolique.

LA BÉNÉDICTION DU SAINT-PÈRE
aux congressistes

Dès la première journée du Congrès, un télégramme de filial hommage et d'entière soumission avait été adressé au Saint-Père par le président et le vice-président du Congrès. Le dimanche matin au cours de la messe qui groupait les publicistes dans la chapelle grégorienne de la Sainte Vierge dans la basilique vaticane, Mgr Fontenelle, qui devait offrir le Saint Sacrifice, lut le télégramme par lequel le Souverain Pontife a bien voulu exprimer aux congressistes sa paternelle bienveillance et sa particulière confiance en leurs activités :

Accueillant dévot hommage troisième Congrès international journalistes catholiques Auguste Pontife est heureux saluer la vai

lante milice propagateurs et défenseurs vérité et justice chrétiennes ; approuve noble programme inspiré urgents besoins de la famille des croyants, et, souhaitant que la rencontre esprits fraternels resserre davantage leurs rangs pour le bon combat, envoie de tout cœur, gage des divines lumières et de force pour leurs travaux, la Bénédiction apostolique implorée.

Signé : MONTINI, substitut.

Instruction de la Suprême S. Congrégation du Saint-Office adressée à l'épiscopat du monde entier sur le « Mouvement œcuménique »

SUPRÊME CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

Instruction aux Ordinaires des lieux sur le « Mouvement œcuménique »

Sous ces titres, l'Osservatore Romano *du 11. 3. 50, a publié le texte latin d'une instruction du Saint-Office du* 20. 9. 49, *dont nous donnons ci-après la traduction* (1).

Comme le rappelle le présent document, c'est à la hiérarchie de l'Eglise et à la hiérarchie seule qu'il appartient, en ces délicates matières, de diriger l'action des catholiques, voire celle des théologiens. Il ne saurait être question, pour aboutir à un résultat que tous appellent de leurs vœux, de diminuer ou de voiler d'une façon quelconque, les exigences de la foi, premier pas vers l'unité. Nous sommes heureux de profiter de l'occasion que nous offre la publication du texte du Saint-Office pour rappeler une fois de plus que l'unité chrétienne vraie ne peut se faire que dans la foi de l'Eglise catholique dont sa hiérarchie est dépositaire, et que celle-ci seule a mandat et qualité de par Dieu pour préparer par son enseignement, pour diriger et réaliser par les modalités qu'elle juge convenables l'unité voulue par son divin Maître et à laquelle tous aspirent : Posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei. (Act. xx, 28.)

Ainsi, dans le récent débat instauré en Grande-Bretagne autour du Times (*cf. le dossier de* la Documentation Catholique *du* 12. 2. 50, *col.* 204), *la position prise par S. Exc. Mgr Beck, coadjuteur de Brentwood, indique les orientations de travail et les possibilités d'union d'une manière bien plus autorisée que ne le fait dom C. Cary-Elwes. En face de l'opinion d'un théologien et des directives d'un évêque, nous n'avons jamais hésité à défendre et à suivre celles-ci.*

L'œcuménisme est un fait.

Bien que l'Eglise catholique ne prenne point part aux Congrès et autres réunions « œcuméniques », elle n'a jamais cessé, comme il ressort de plusieurs documents pontificaux, et elle ne cessera jamais à l'avenir de suivre avec le plus grand intérêt et d'aider par d'instantes prières tout effort fait en vue d'obtenir ce que le Christ Notre-Seigneur a tant à cœur, à savoir que tous ceux qui croient en lui « soient consommés dans l'unité » (1).

Elle embrasse, en effet, d'une affection vraiment maternelle, tous ceux qui reviennent à elle comme à l'unique véritable Eglise du Christ ; on ne peut donc assez approuver et promouvoir tous les projets et entreprises qui, avec le consentement de l'autorité ecclésiastique, ont été réalisés et le sont encore, soit pour instruire dans la foi ceux qui sont en voie de se convertir, soit pour la faire connaître plus parfaitement aux convertis.

Or, dans plusieurs parties du monde, soit à cause des événements extérieurs et du changement des dispositions intérieures, soit surtout grâce aux prières communes des fidèles, sous l'inspiration de la grâce du Saint-Esprit, le désir s'est fait de jour en jour plus vif dans le cœur de beaucoup d'hommes séparés de l'Eglise catholique que tous ceux qui croient au Christ Notre-Seigneur reviennent à l'unité. Il y a là pour les fils de la véritable Eglise une source de sainte joie dans le Seigneur et une invitation à aider tous ceux qui cherchent sincèrement la vérité, en demandant pour eux à Dieu, par d'instantes prières, la lumière et la force nécessaires.

Certaines tentatives faites jusqu'à ce jour, soit par des personnes isolées, soit par des groupements pour réconcilier avec l'Eglise catholique les chrétiens qui en sont séparés, bien qu'elles soient inspirées par d'excellentes intentions, ne sont pas toujours fondées sur des principes justes et même quand elles le sont, ne sont pas à l'abri de certains dangers, comme l'expérience l'a déjà démontré. Aussi cette Suprême S. Congrégation, à qui incombe le soin de conserver dans son intégrité et de protéger le dépôt de la foi, a-t-elle cru opportun de rappeler et d'imposer les prescriptions suivantes :

Principes directeurs : **devoirs des évêques.**

I. Comme cette « réunion » appartient avant tout à la fonction et au devoir de l'Eglise, les évêques « que le Saint-Esprit a établis pour

(1) Les *Acta Apostolicae Sedis* du 31. 1. 50, p. 142, ont publié le texte latin de ce décret du Saint-Office. — *La D. C.* a ajouté les sous-titres.

(1) *Joan.* XVII, 23.

gouverner l'Eglise de Dieu » (1) doivent y prêter leur attention avec une sollicitude particulière. Ils ne doivent donc pas seulement veiller diligemment et efficacement sur tout ce mouvement, mais encore le promouvoir et le diriger avec prudence, d'abord pour aider ceux qui cherchent la vérité et la véritable Eglise, mais aussi pour écarter des fidèles les dangers qui résultent facilement de l'activité de ce « mouvement ».

C'est pourquoi ils doivent tout d'abord connaître parfaitement tout ce que ce « mouvement » a établi et fait dans leur diocèse. Dans ce but, ils nommeront des prêtres capables qui, fidèles à la doctrine et aux directives du Saint-Siège, par exemple dans les Encycliques *Satis cognitum* (2), *Mortalium animos* (3) et *Mystici Corporis Christi* (4), suivront de près tout ce qui concerne le « mouvement » et leur en référeront de la manière et au temps fixés.

Ils exerceront une vigilance toute particulière sur les publications que les catholiques éditent sous une forme quelconque en cette matière et ils exigeront l'observance des canons *De praevia censura librorum eorumque prohibitione* (can. 1384 et s.). Ils ne manqueront pas de faire de même au sujet des publications des non-catholiques en ce qui concerne l'édition, la lecture ou la vente qu'en feraient les catholiques.

Ils procureront également avec diligence aux non-catholiques désireux de connaître la foi catholique tous les moyens utiles à ce dessein ; ils désigneront des personnes et ils ouvriront des bureaux auxquels ces non-catholiques puissent s'adresser et demander conseil ; ils veilleront avec d'autant plus de soin à ce que ceux qui sont déjà convertis trouvent facilement le moyen de s'instruire exactement et plus profondément de la foi catholique et d'être formés activement à la pratique d'une vie religieuse fervente au moyen de réunions et d'associations bien adaptées, de retraites et d'autres pratiques de piété.

Méthode : **pas d'ambiguïtés.**

II. Quant à la *méthode à suivre dans ce travail,* les évêques eux-mêmes prescriront ce qu'il faut faire, ce qu'il faut éviter et ils exigeront que tous se conforment à leurs prescriptions. Ils veilleront de même à ce que, sous le faux prétexte qu'il faut beaucoup plus considérer ce qui nous unit que ce qui nous sépare, on ne nourrisse pas un dangereux indifférentisme, surtout chez ceux qui sont moins instruits des questions théologiques et dont la pratique religieuse est moins profonde. On doit éviter, en effet, que dans un esprit que l'on appelle aujourd'hui *irénique,* la doctrine catholique, qu'il s'agisse de dogme ou de vérités connexes, ne soit elle-même, par une étude comparée et un vain désir d'assimilation progressive des différentes professions de foi, assimilée ou accommodée en quelque sorte aux doctrines des dissidents, au point que la pureté de la doctrine catholique ait à en souffrir ou que son sens véritable et certain en soit obscurci.

Ils écarteront aussi cette manière dangereuse de s'exprimer qui donnerait naissance à des opinions erronées et à des espoirs fallacieux qui ne pourront jamais se réaliser, en disant par exemple que l'enseignement des Souverains Pontifes, dans les Encycliques sur le retour des dissidents à l'Eglise, sur la constitution de l'Eglise, sur le Corps mystique du Christ, ne doit pas être tellement pris en considération puisque tout n'est pas de foi ou, ce qui est pire encore, que dans les matières dogmatiques, même l'Eglise catholique ne possède pas la plénitude du Christ, mais qu'elle peut être perfectionnée par les autres Eglises.

Ils empêcheront soigneusement et avec une réelle insistance qu'en exposant l'histoire de la Réforme et des Réformateurs, on n'exagère tellement les défauts des catholiques et on ne dissimule tellement les fautes des Réformateurs, ou bien qu'on ne mette tellement en lumière des éléments plutôt accidentels, que l'on ne voie et ne sente presque plus ce qui est essentiel, la défection de la foi catholique. Ils veilleront enfin à ce que, par un zèle exagéré et faux ou par imprudence et excès d'ardeur dans l'action, on ne nuise plutôt au but poursuivi qu'on ne le serve.

La doctrine catholique doit par conséquent être proposée et exposée *totalement* et *intégralement ;* il ne faut point passer sous silence ou voiler par des termes ambigus ce que la vérité catholique enseigne sur la vraie nature et les étapes de la justification, sur la constitution de l'Eglise, sur la primauté de juridiction du Pontife Romain, sur la seule véritable union par le retour des chrétiens séparés à l'unique véritable Eglise du Christ. On pourra sans doute leur dire qu'en revenant à l'Eglise ils ne perdront rien du bien qui, par la grâce de Dieu, est réalisé en eux jusqu'à présent, mais que par leur retour ce bien sera seulement complété et amené à sa perfection. On évitera pourtant de parler sur ce point d'une manière telle que, en revenant à l'Eglise, ils s'imaginent apporter à celle-ci un élément essentiel qui lui aurait manqué jusqu'ici. Il faut leur dire ces choses clairement et sans ambiguïté, d'abord parce qu'ils cherchent la vérité, ensuite parce que en dehors de la vérité il ne pourra jamais y avoir une union véritable.

De la prudence dans les réunions mixtes.

III. En ce qui regarde *les réunions et les conférences mixtes entre catholiques et non-catholiques,* qui dans les derniers temps, ont été organisées en beaucoup d'endroits pour promouvoir la « réunion » dans la foi, la vigilance et les directives des Ordinaires sont particulièrement nécessaires. Car si elles offrent l'occasion désirée de répandre chez les non-catholiques la connaissance de la doctrine catholique le plus souvent encore trop peu connue d'eux, elles créent facilement pour les catholiques un grave danger d'indifférentisme. Là où l'on voit poindre l'espoir d'un bon résultat, l'Ordinaire prendra des mesures pour que tout soit bien dirigé, en désignant des

(1) *Acta,* XX, 28.
(2) *Acta Leonis XIII,* vol. XVI, 1897, p. 157, s.
(3) *Acta Ap. Sedis,* XX, 1928, p. 5 s.
(4) *Acta Ap. Sedis, XXXV,* 1943, p. 193 s.

prêtres particulièrement préparés pour ce genre de réunions, qui sachent exposer et défendre, comme il convient, la doctrine catholique. Les fidèles ne doivent pas fréquenter ces réunions sans l'autorisation particulière de l'autorité ecclésiastique qui ne sera accordée qu'à des fidèles qui sont connus comme bien instruits et fermes dans la foi. Mais là où n'apparaît pas l'espoir de bons résultats ou si la chose présente par ailleurs des dangers spéciaux, on écartera prudemment les fidèles de ces réunions et celles-ci seront dissoutes à temps ou amenées peu à peu à disparaître. Comme l'expérience enseigne que les grandes réunions de ce genre portent peu de fruit et généralement sont plus dangereuses, on ne les autorisera qu'après un examen très sérieux.

Aux colloques entre théologiens catholiques et non catholiques, on n'enverra que des prêtres qui, par leur science théologique et leur ferme adhésion aux principes et normes établis en cette matière par l'Eglise, se seront montrés vraiment aptes à ce ministère.

Rappel de la législation de l'Eglise.

IV. Toutes ces conférences ou réunions, publiques ou non publiques, d'un large accès ou non, organisées de commun accord, pour que chacune des deux parties, catholique et non catholique, traite pour en discuter sur un pied d'égalité des questions de foi et de morale et expose, comme lui étant propre, une doctrine de sa confession, sont soumises aux prescriptions de l'Eglise qui ont été rappelées par l'*Avertissement* « Cum compertum » émané de cette S. Congrégation le 5 juin 1948 (1). Les réunions mixtes ne sont donc pas absolument prohibées, mais elles ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité ecclésiastique compétente. Ne sont pas soumises au *Monitum* les instructions catéchétiques, même données à un groupe, ni les conférences dans lesquelles la doctrine catholique est exposée à des non-catholiques qui veulent se convertir, même si, à cette occasion, les non-catholiques exposent la doctrine de leur Eglise pour apprendre clairement et se rendre compte de ce en quoi leur doctrine s'accorde avec la doctrine catholique et en quoi elle en diffère. Ce *Monitum* ne vise pas non plus les réunions mixtes de catholiques et de non-catholiques, dans lesquelles il n'est pas question des matières de foi et de morale, mais où l'on discute de la manière dont, en unissant ses efforts, on défendra les principes du droit naturel ou de la religion chrétienne contre les ennemis de Dieu aujourd'hui unis entre eux ni les réunions dans lesquelles on traite du rétablissement de l'ordre social et d'autres questions du même genre. Il est évident que même dans ces réunions il n'est pas permis aux catholiques d'approuver ou de concéder ce qui ne concorderait pas avec la Révélation divine et la doctrine de l'Eglise, même en matière sociale.

Réunions locales.

Quant aux conférences et aux réunions *locales* qui, d'après ce qu'on vient de dire, sont touchées par le *Monitum*, les Ordinaires de lieux reçoivent, pour trois ans à compter de la promulgation de cette Instruction, le pouvoir de donner la permission du Saint-Siège, qui est préalablement requise, mais aux conditions suivantes, à savoir :

1° que l'on évite absolument toute participation mutuelle aux fonctions sacrées ;

2° que les conversations soient dûment surveillées et dirigées ;

3° qu'à la fin de chaque année on fasse savoir à cette S. Congrégation en quels lieux ces réunions se sont tenues et quelles expériences l'on en a recueillies.

Réunions plus importantes.

Au sujet des *colloques entre théologiens* dont on a parlé ci-dessus, la même faculté est accordée pour le même temps à l'Ordinaire du territoire où ces colloques ont lieu ou à l'Ordinaire commun, délégué de mutuel accord par les autres Ordinaires pour diriger cette œuvre, aux conditions ci-dessus mentionnées, pourvu cependant que chaque année on fasse rapport à cette S. Congrégation sur les questions traitées, les personnes qui y ont pris part et ceux qui, de chaque côté, ont fait des rapports.

Quant aux *conférences et réunions interdiocésaines ou nationales et internationales,* il faut la permission préalable, particulière pour chaque cas, du Saint-Siège ; dans la demande, il faut ajouter l'indication des questions et matières à traiter et les noms des rapporteurs. Il n'est pas permis, avant d'avoir obtenu cette autorisation, d'entamer la préparation extérieure de ces réunions ou d'apporter son concours aux préparatifs faits par les non-catholiques.

V. Bien que dans ces réunions et conférences, il faille éviter toute participation quelconque aux fonctions sacrées, on n'interdit pas la récitation en commun de l'Oraison dominicale ou d'une prière approuvée par l'Eglise catholique, dite à l'ouverture et à la clôture de ces réunions.

Rôle des Ordinaires.

VI. Si c'est le droit et le devoir de chaque Ordinaire de surveiller, d'aider et de diriger cette œuvre dans son diocèse, une collaboration entre plusieurs évêques sera cependant opportune et même nécessaire pour établir des organismes et des institutions chargés de surveiller l'ensemble de cette activité, de l'examiner et de la diriger. Il appartiendra donc aux Ordinaires de s'entendre entre eux pour voir les moyens aptes à obtenir une uniformité convenable d'action et une liaison bien ordonnée.

VII. Les supérieurs religieux sont obligés de veiller à ce que leurs sujets se conforment strictement et fidèlement aux prescriptions du Saint-Siège ou des Ordinaires en cette matière.

Pour que cette œuvre magnifique de « réunion » de tous les chrétiens dans l'unique vraie foi et dans l'unique vraie Eglise devienne de jour en jour davantage une part de choix de la charge d'âmes universelle et que tout le

(1) *Acta Ap. Sedis,* XL, 1948, p. 257.

peuple catholique implore de Dieu avec plus d'instance ce « retour à l'union », il sera certainement utile que l'on fasse connaître aux fidèles d'une manière opportune, par exemple par des lettres pastorales, ces problèmes et ces efforts, les prescriptions de l'Eglise en la matière et les raisons qui les inspirent.

Tous, mais surtout les prêtres et les religieux, doivent être stimulés et enflammés de zèle afin que, par leurs prières et leurs sacrifices, ils s'efforcent de féconder et de promouvoir cette œuvre ; qu'on rappelle à tous que rien ne prépare plus efficacement à ceux qui sont encore dans l'erreur les voies à l'acceptation de la vérité et de l'Eglise que la foi des catholiques prouvée par la pureté de leurs mœurs.

Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 20 décembre 1949.

† François card. Marchetti-Selvaggiani, *secrétaire ;* Alfred Ottaviani, *assesseur.*

L'unité dans la vérité

La Croix *du* 5-6 *mars* 1950 *publiait sous ce titre ces lignes de son rédacteur en chef :*

Tel est le titre de l'article du *Quotidiano* qui commente la récente instruction du Saint-Office sur le mouvement œcuménique.

Quelle doit être l'attitude des catholiques en face des efforts des autres chrétiens pour retrouver l'unité, en face aussi des avances qui leur sont faites ?

Si chaque catholique porte une certaine responsabilité dans l'Eglise parce qu'il en est un membre vivant, le problème regarde cependant au premier chef la hiérarchie. Elle seule a vraiment qualité pour préconiser les moyens à employer et représenter officiellement l'Eglise. Les évêques, unis au Pape, ont les premiers, et à titre particulier, la charge du troupeau. Le théologien et l'apôtre unionistes doivent poursuivre leurs travaux, régler leurs contacts, modérer leurs illusions, en conformité avec les directives de la hiérarchie.

Dans le message de Noël, le Saint-Père a répété « plus chaude et plus fraternelle » l'invitation à l'unité, et devenu père de tous, il a ouvert à tous ses bras et son cœur paternels.

Cette unité ne peut se réaliser que dans l'Eglise et par l'Eglise catholique ; elle ne peut se réaliser que dans la vérité. La plus élémentaire loyauté exige que, dès le départ, nous précisions le but et le chemin.

L'instruction du Saint-Office est formelle : « La doctrine catholique doit être exposée totalement et intégralement. Il ne faut pas passer sous silence ou voiler par des termes ambigus ce que la vérité catholique enseigne sur la seule et véritable union par le retour des chrétiens séparés à l'unique véritable Eglise du Christ. »

Mais ce devoir de vérité s'exerce dans la charité.

E. G.

— *Le moins aimé,* par Oliviero. — Un vol. de 200 pages. Coll. « Etoiles ». Prix, 125 francs ; port, 30 francs. Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. C. c. p. 1668.

Ce roman émouvant, très vivant par son action rapide et ses dialogues pleins de naturel, campe des caractères bien marqués, démêle avec habileté un conflit de sentiments compliqués. Il est bien écrit, intéressant et s'adresse aux jeunes gens comme aux adultes.

LE P. BOULESTEIX, A. A.

Nous avons le regret d'apprendre à nos lecteurs la mort du R. P. Calixte Boulesteix, des Augustins de l'Assomption, ancien rédacteur en chef de la Documentation Catholique, **survenue le 24 février dernier, à Pont-l'Abbé-d'Arnoult (Charente-Maritime). Le défunt, qui entrait dans sa soixante-neuvième année quand Dieu l'a rappelé à lui, était entré à la Maison de la Bonne Presse, comme rédacteur aux** Questions Actuelles, **en 1908, au lendemain de son ordination sacerdotale. Il fut donc un des premiers rédacteurs de** la Documentation Catholique **quand, en 1919, fut lancée la présente revue. On lui doit plusieurs volumes où il reprenait les sujets d'actualité traités dans ces pages. Il avait, au lendemain de la guerre de 1914-1918, mené à bien la parution du** Livre d'Or du Clergé, **grâce à une documentation énorme. En 1936, il publiait encore, en collaboration, le volume sur** Pie XI et la presse. **Depuis 1927, il était rédacteur en chef de** la Documentation Catholique, **lorsque, en 1937, ses supérieurs, alors qu'il souffrait d'une grave fatigue due à son intense labeur, lui confièrent, à Bordeaux, des activités moins absorbantes. Puis sa santé ayant pris le dessus, on lui confia la direction du collège de Saint-Caprais, à Agen, et, enfin, la direction du noviciat de la Province où il vient de s'éteindre brusquement. Nous le recommandons aux prières de nos lecteurs et amis pour que Dieu daigne accorder la grâce du repos éternel à ce prêtre, à ce religieux qui sans compter s'est donné pour le Christ et pour l'Eglise.**

— *L'éducation de l'homme conscient,* par Hélène Lubienska de Lenval. — Vol. 12 × 19 cm., 128 pages, 100 francs. Centre d'études pédagogiques. Editions Spes, Paris.

Tout éducateur chrétien doit se préoccuper d'éveiller et de former la conscience de l'enfant non seulement sur le plan psychologique, mais aussi sur le plan spirituel. Une méthode pédagogique doit servir d'instrument dans ce but. Aujourd'hui, les méthodes dites actives pour enseigner et éduquer l'enfant sont nombreuses (méthodes Froebel, Decroly, Montessori, etc.). Toutes ces méthodes ne sont pas également orientables vers le but à atteindre : la parfaite formation de la conscience de l'enfant sur le plan chrétien. L'auteur trouve que la méthode montessorienne, marquée de spiritualisme chrétien, tend à former des êtres capables d'attention, de maîtrise de soi, à la conscience éveillée, aux facultés orientées, à partir du sensible, vers les réalités surnaturelles. Dans les deux parties de son livre, activité corporelle au service de l'esprit, activité psychique au service de l'esprit, il montre comment discipline du corps et discipline de l'esprit doivent se rejoindre pour amener l'enfant à vivre dans la pleine conscience de ce qu'il est et de ce qu'il fait sur le plan chrétien. Inutile de dire que certaines idées ou méthodes présentées par l'auteur (par exemple : p. 72, 73, etc.) peuvent être et seront discutées au point de vue pédagogique, surtout quand il s'agit de l'éducation des jeunes gens.

— *Paraboles et allégories évangéliques.* La pensée de Jésus. Les commentaires patristiques, par Jean Pirot. — Vol. 14 × 22,5 cm., 508 pages, 750 francs. Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris, 1949.

L'auteur a voulu « écrire un livre facile où les hommes de bonne volonté, quels qu'ils soient, lettrés ou non, chrétiens ou non, puissent trouver l'air pur de l'Evangile ». Il a réussi. Tout en observant scrupuleusement les règles de la technique exégétique et en s'appuyant sur une vaste documentation, l'ouvrage est vivant, de lecture agréable, sans apparence trop didactique. Après un chapitre où il considère la place des paraboles dans la vie de Jésus, l'auteur étudie chaque parabole sous différents aspects : texte, genre littéraire, cadre historique, contenu doctrinal, commentaires des Pères, application à la vie. 25 pages de notes placées à la fin du volume donnent une brève synthèse des principes qui sont à la base de l'exposé.

QUESTIONS ACTUELLES

IIIe CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PRESSE CATHOLIQUE

à Rome (16-19 février 1950)

Pour présenter le Congrès international de la presse catholique, qui s'est tenu à Rome, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire les lignes suivantes de l'Osservatore Romano (1) :

Pour bien comprendre et apprécier la valeur et l'importance du IIIe Congrès international des journalistes catholiques, il est utile de se référer aux Congrès précédents, à l'histoire même de l'organisation de notre presse.

L'organisation internationale.

La première organisation internationale, ou tout au moins un essai d'organisation, fut le *Bureau international des journalistes catholiques,* ayant son siège à Paris, constitué en 1926, en vue d'établir suivant l'article 3 de son statut une « entente permanente entre les associations de journalistes catholiques existant dans les divers pays, pour la défense des intérêts moraux et matériels des associés journalistes de profession ».

Le premier président fut René Delforge, directeur de *Vers l'Avenir,* de Namur, et chef alors de l'Association de la presse catholique belge. A sa mort, Delforge fut remplacé par le Dr Friedrich Funder (2). Deux ans après, en 1928, à l'occasion de l'Exposition de la presse, à Cologne, où se réunirent, avec les représentants de leurs journaux, les directeurs catholiques les plus autorisés, sur la proposition de Jules Stackg, directeur à cette époque de la *Kölnische Volkszeitung,* fut instituée la *Commission permanente des éditeurs et directeurs des journaux catholiques,* afin d' « établir des contacts réguliers entre les directeurs des journaux catholiques et des agences d'informations des différents pays, pour faciliter leur mission par des échanges cordiaux d'idées et favoriser le progrès vital de notre presse dans le monde ». Son premier président fut l'abbé Léon Merklen, directeur du journal parisien *La Croix,* qui conserva ce poste jusqu'à sa mort ; le secrétaire, Dr Hein Hoeben, de Breda, en Hollande (3), mort dans les prisons allemandes, au cours de la dernière guerre.

De cette façon, l'organisation se divisait en deux branches distinctes. On sentit bientôt le besoin de les coordonner en une féconde collaboration. C'est ainsi que, souhaitée par la *Commission permanente* et accueillie par le *Bureau* à Marseille, en juin 1935, fut constituée l'*Union internationale de la presse catholique,* qui devait représenter le lien de coordination entre les deux organisations auxquelles restaient confiées, à cet effet, toutes les initiatives d'intérêt commun à des journalistes et à des journaux dans le domaine religieux, moral, culturel. Elle eut un Conseil, dont furent membres de droit les présidents et secrétaires de la *Commission* et du *Bureau,* et trois représentants élus respectivement par la *Commission* et le *Bureau.* A ces douze conseillers devaient se joindre le président et le vice-président de l'*Union,* élus tous les quatre ans par le Congrès.

Les Congrès précédents.

Le premier Congrès international se réunit à Bruxelles, les 1 et 2 septembre 1930, sur l'initiative du *Bureau,* organisé par un comité belge, ayant à sa tête Auguste Thomas, déjà président de l'Association de la presse de Belgique ; président d'honneur, le cardinal Van Roey, archevêque de Malines ; président effectif, Delforge ; secrétaire, Ageorges. Y participèrent : 7 journalistes d'Autriche, 55 de Belgique, 1 du Canada, 11 de Tchécoslovaquie, 1 du Chili, 1 de la Chine, 1 de la Cité du Vatican, 1 de Colombie, 40 de France, 8 d'Allemagne, 1 du Japon, 1 de Grèce, 1 du Honduras, 1 des Indes anglaises, 3 d'Angleterre, 2 d'Irlande, 7 d'Italie, 2 de Lettonie, 3 de Lituanie, 2 du Luxembourg, 1 du Pérou, 14 de Pologne, 4 du Portugal, 4 de Roumanie, 1 de San-Salvador, 14 d'Espagne, 5 des Etats-Unis, 3 de Suède, 10 de Suisse, 1 de l'Uruguay. 1 du Venezuela, 1 de Yougoslavie. 32 pays avec 238 congressistes. Rome fut choisie comme siège du second Congrès.

Les travaux préparatoires commencèrent par l'institution de l'*Union,* laquelle, ainsi que nous l'avons vu, devait s'intéresser dorénavant à toutes les activités communes de chaque branche du journalisme. Le Conseil provisoire se réunit à cette fin à Liége, le 27 août 1935 ; à Paris, les 7 et 8 janvier 1936, et à Rome, immédiatement avant le Congrès, qui eut lieu à l' « Anglican », du 24 au 27 septembre.

La présidence en fut confiée au président même de l'*Union,* constituée par les présidents et les secrétaires des deux grandes organisations qui la formaient alors. Honoré par un inoubliable discours inaugural du cardinal Pacelli lui-même, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, et clôturé par une audience pontificale à Castelgandolfo, où Pie XI prononça une émouvante allocution, ce Congrès fut divisé en deux sessions : une pour les journalistes et l'autre pour les éditeurs, en laissant à l'assemblée générale la tâche de confirmer la fondation de l'Union, commencée à Marseille, d'en voter le statut, d'en élire la présidence — furent élus : Della Torre, président ; Demarteau, vice-président, — d'approuver les vœux émis au cours des sessions.

A ces questions d'organisation, le Congrès ajouta trois rapports généraux : « Le perfectionnement spirituel des journalistes catholiques »,

(1) *L'Osservatore Romano* du 24. 2. 50. Traduction de l'italien par J. THOMAS-D'HOSTE.
(2) De Vienne.
(3) Directeur de l'agence *K. W. P.* (Presse catholique mondiale).

dont fut chargé Alfred Michelin, président de l'Association des journalistes catholiques français ; « La tâche de la presse catholique en face du paganisme de la vie moderne », qu'exposa le regretté abbé Panichard, directeur de l'agence *Kipa,* de Fribourg ; « La presse catholique et la diffusion et illustration des documents pontificaux », rapport confié à Raimondo Manzini, directeur de l'*Avvenire d'Italie.*

200 congressistes y représentaient 28 pays. Manquaient seulement les journalistes allemands, pour des raisons identiques — *nihil sub sole novi,* même si le soleil a changé de couleur en se déplaçant à rebours de l'Ouest à l'Est — à celles qui empêchèrent de participer au Congrès les journalistes catholiques de l'autre côté du rideau de fer.

Vers les réunions de Rome.

Le deuxième Congrès se termina en accueillant l'invitation du Dr Funder, alors rédacteur en chef de la *Reichspost* de Vienne, de tenir dans cette ville les grandes assises de la prochaine assemblée générale. A cet effet, les travaux préparatoires commencèrent dans les premiers jours de mars de 1938, à Lucerne ; mais les événements politiques qui suivirent suspendirent tout d'abord les convocations au siège indiqué, puis la convocation elle-même, à laquelle on ne donna suite que cette année, à Rome.

Ainsi qu'on l'a déjà souligné, le Congrès se réunissait dans des circonstances toutes particulières ; c'est-à-dire de longues années après le second, durant lesquelles la guerre et toutes ses conséquences troublèrent profondément la vie de l'Europe dans tous les secteurs, sans en excepter celui de la presse, qui fut même des plus tourmentés. L'Organisation internationale des journalistes catholiques en fut frappée plus que toute autre, et son organisation récente en souffrit le plus.

Le Congrès ne pouvait donc être qu'une première rencontre après l'épreuve, l'occasion de refaire connaissance, de reprendre les fils brisés ou même littéralement détruits, d'adapter la réorganisation elle-même aux exigences du présent. Il ne faut pas oublier non plus que le Congrès se réunissait à l'occasion du Jubilé, par conséquent avec un caractère prééminent de pèlerinage ; il ne pouvait donc avoir la nature et la physionomie de véritables et propres assises organiques, mais plutôt de Constituante pour une directive générale, interprète de la volonté et des desseins du journalisme catholique.

En conséquence, si, en face de ces prémisses, on met les résultats obtenus, il est clair qu'ils ne pouvaient être plus concrets ni plus satisfaisants.

Y ont participé les journalistes de 33 pays, à savoir : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Tchécoslovaquie, Croatie, Cuba, Egypte, France, Hongrie, Japon, Grande-Bretagne, Irlande, Italie, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Hollande, Pologne, Portugal, San-Salvador, Slovaquie, Espagne, Etat de la Cité du Vatican, Suisse, Ukraine, Uruguay, U. S. A., Venezuela, Nouvelle-Zélande. Les congressistes, munis de la carte, furent au nombre de 364. En y ajoutant les personnes admises aux séances, comme s'intéressant particulièrement au journalisme, on atteignit le total de 400 auditeurs, chiffre qui dépasse considérablement ceux des deux premiers Congrès.

Les résultats.

En ce qui concerne les travaux, il faut noter que le Congrès a délibéré sur la question de l'organisation internationale ; il a constitué l'*Union des Agences catholiques,* qui poursuivra sa propre organisation et sera la troisième branche (avec la *Commission permanente des éditeurs et directeurs* et avec le *Bureau* des journalistes) de l'*Union* de notre presse ; il a statué sur l'élection des présidences respectives ; il s'est enfin occupé de la fondation du *secrétariat* de l'*Union,* auquel il a confié la tâche de la statistique, de la coordination des trois secteurs de l'organisation, de la documentation et de l'information professionnelle, soit pour les groupements nationaux, soit pour les éditeurs, journalistes et journaux catholiques.

A ce sujet, on avait insisté pour étendre les tâches du secrétariat comme centre d'informations et d'orientation, mais la proposition ne fut pas retenue. Des informations et des directives provenant d'un pareil centre unique auraient pu être interprétées dans les différents pays comme une coordination supérieure, une sorte de « Kominform » catholique, non compatible avec la liberté de jugement et d'action que la presse catholique conserve en face des problèmes et des points de vue nationaux. Par ailleurs, sa discipline dans le domaine religieux dépend des hiérarchies respectives, des enseignements pontificaux et des suprêmes principes communs. L'expérience a suffisamment démontré que la presse catholique a toujours été, dans ces sphères, pleinement d'accord, sans que des courants différents d'idées et des raisons différentes d'attitude dans des questions sociales et politiques particulières aient influé sur l'*in necessariis unitas* de nos journaux.

Ces bases et lignes fondamentales de la réorganisation appelleront bientôt l'attention des nouvelles présidences, qui se réuniront toutes ensemble pour promouvoir et exécuter les délibérations du Congrès. Parmi ces dernières, il en est d'une singulière importance, concernant la nouvelle constitution du *Bureau des journalistes.* Basé jusqu'à présent sur l'adhésion individuelle des professionnels et des publicistes catholiques, déjà bien avant la guerre, il réclamait, pour son développement, une ordonnance moins anodine et plus organique. L'idée reprise et chaudement recommandée lors de la dernière réunion de Lucerne, de transformer le *Bureau* en une *Fédération des Associations nationales des journalistes catholiques,* fut présentée à la section constituée tout exprès pour cette question, par le président Friedrich Funder qui, avant de se démettre de ses hautes fonctions, voulut, bien que forcé pour des raisons de santé de ne pas présider aux travaux, que l'on accueillît cette nouvelle forme d'organisation. Elle offre deux avantages évidents : en premier lieu, grâce à l'union de toutes les Associations, tous les journalistes catholiques de chaque pays sont unis dans le *Bureau ;* en second lieu, l'institution des Associations là où elles n'existent pas encore sera réalisée au plus tôt, afin qu'aucun pays ne reste exclu de la Fédération, mais y participe activement. Si l'on songe que de cette manière le Congrès serait naturellement constitué par des délégations qualifiées et responsables en même temps que celles de la *Commission* et de l'*Union des Agences,* on comprend l'autorité et aussi l'efficacité pratique que le Congrès lui-même acquerrait ; on comprend

également que l'organisation pourrait ainsi serrer ses rangs, les renforcer et se perfectionner.

La reprise du chemin.

Tout cela fait entrevoir une nouvelle élaboration du statut de l'*Union internationale de la presse catholique* qui, approuvé par le IIe Congrès, devra refléter le dernier aspect de tout le mouvement. Il sera préparé par la présidence, étudié et défini provisoirement par le Conseil formé par les présidents et dirigeants de chacune des branches de l'organisation, pour être ensuite sanctionné par le nouveau Congrès.

D'après les directives données dans ce sens, on reprendra donc une activité qui ne peut manquer d'être efficace pour ses buts et la facilité de ses rapports. Pour ses buts, car elle ne se propose rien d'autre que ce qui spirituellement est tout : constante correspondance et harmonie de pensée, de confraternité, de relations individuelles et collectives entre les journalistes catholiques. En second lieu, pour la facilité des relations d'organisation qui, sans comporter des liens disciplinaires nullement propres aux tâches et aux travaux journalistiques, assurant l'obtention des fins, des fruits de fraternité, d'entente, de concorde, que la foi et la cause commune exigent de tous ceux qui militent dans son sein.

Le haut message du Saint-Père, ses vœux paternels, sa Bénédiction sont les auspices les plus sûrs et les plus réconfortants qu'après la douloureuse parenthèse, luira active et féconde la nouvelle journée, souhaitée par le Congrés et consacrée par le Jubilé pieusement gagné, ici, à Rome, au cœur de la chrétienté.

Tous ceux qui ont participé aux assemblées romaines ont conscience d'avoir contribué non seulement au renouveau du journalisme catholique par sa cohésion plus efficace, mais encore à la dignité de la presse tout entière, à l'affirmation et à la défense de ses droits et de ses libertés, à la compréhension et à l'observance de ses devoirs. Pour ces motifs, à défaut d'autres, les travaux du Congrès auraient bien mérité de la part des journaux italiens l'attention que lui a consacrée la presse étrangère. En tout cas, ce qu'on a écrit sur le message du Saint-Père comble cette lacune, du fait que nulle parole ne pouvait d'une façon plus absolue et plus autorisée, indiquer et résumer la pensée et les déclarations du Congrès.

Enfin, dans son numéro du 25. 2. 50, l'Osservatore Romano *donnait encore ces échos du Congrès des journalistes catholiques* (1) :

La Croix, dans un éditorial de son directeur, commente magnifiquement le message du Saint-Père, message qui a eu une très large diffusion dans la presse étrangère. L'article du P. Gabel est la première des impressions que les journalistes venus à Rome se proposaient de présenter à leurs lecteurs.

De nombreuses approbations continuent de parvenir au secrétariat du Congrès, émanant de ceux qui n'ont pu y assister, mais qui accompagnèrent les congressistes de leurs vœux. Parmi ces vœux, l'un de ceux qui revient avec plus d'insistance concerne la publication des *Actes,* qui devront former l'objet des délibérations des organes compétents.

De leur côté, les membres du Congrès continuent d'exprimer, en même temps que leur satisfaction, leur très vive gratitude pour l'hospitalité si cordialement offerte. Un télégramme des journalistes allemands, adressé lors de leur passage à la frontière, en est un exemple significatif : « En quittant l'Italie, les journalistes allemands remercient cordialement pour l'aimable accueil reçu à Rome et promettent leur fidèle collaboration à l'Union internationale. — *Signé :* HENRI JANSEN ; CRON, *S. J.* ; Dr BRINGMANN. » Comme on sait, à toutes les facilités posssibles s'ajoutèrent des réunions et des réceptions aux ambassades et légations, par exemple aux ambassades d'Espagne et de France, à la légation de l'Uruguay, à l'ambassade du Canada près le Quirinal, au Comité central de l'Année Sainte, à Saint-Louis-des-Français, où se rencontrèrent S. Exc. Mgr Valeri, Mgr Gillet, Mgr Fontenelle, Mgr Galletto, le P. Gabel, MM. Michelin, Defforge, et bien d'autres ; enfin, à la légation de Lituanie, où les congressistes furent accueillis au nom de S. Exc. le ministre Girdvainis, indisposé, par le ministre St. Lozoraitis qui, au cours de la réunion, adressa aux invités de délicates paroles de bienvenue, en même temps qu'il exprimait un sentiment de reconnaissance envers S. S. Pie XII, dont l'œuvre en faveur de l'humantié souffrante et pour la vraie paix vivra, dit-il, à jamais dans l'histoire.

Parmi les assistants, on remarquait le directeur général de la N. C. W. C., M. Frank A. Hall, de Washington, ainsi que Mgr Sullivan, du Bureau romain, D. José Calamba d'Oliveira, portugais, Mgr Meystowic, le P. Benoît Becker, publiciste belge, le P. J. Vaisnora, M. I. C., le Dr V. Macevicws, et beaucoup d'autres congressistes.

Les bureaux de l'Union internationale de la presse catholique

Au cours des dernières sessions, l'Union internationale de la presse catholique constitua ses bureaux comme il suit :

Bureau de la Commission permanente des éditeurs de journaux catholiques.

Présidents d'honneur : MM. ALFRED MICHELIN, *La Croix* (France). — JOSEPH DEMARTEAU, *Gazette de Liége* (Belgique). — *Président :* R. P. EMILE GABEL, *La Croix* (France). — *Vice-présidents :* MM. JOHAN KUIJPERS, *Maasbode* (Pays-Bas) ; abbé GRILLET, *La Liberté* (Suisse). — *Secrétaire général :* M. HENRI MICHEL, *Grenz Echo* (Belgique). — *Secrétaire administratif :* M. MAURICE HERR, *La Croix* (France).

Comité permanent de la Fédération internationale des journalistes catholiques.

Président : M. MARC DELFORGE, *Vers l'Avenir,* de Namur (Belgique). — *Vice-présidents :* MM. KARL BRINGMANN (Allemagne) ; LIONEL BERTRAND (Canada) ; ANTONIO GONZALES (Espagne) ; MAURICE CARITÉ (France). — *Secrétaire général :* M. OTTO WALLISER (Suisse). — *Secrétaire adjoint :* M. DUBOIS-DUMÉE (France). — *Membres :* MM. GIORDANI (Italie) ; DIJKGRAAF (Pays-Bas) ; DERRICK (Angleterre) ; BREMA (Uruguay) ; MACEVICWS (à titre personnel).

Fédération des Agences.

Président : R. P. HAECK, S. J. (Belgique), directeur de l'Agence *Fides.* — *Vice-présidents :* MM. FRANK A. HALL (Etats-Unis), directeur de la

---

(1) Traduction de J. THOMAS-D'HOSTE.

N. C. W. C. ; JESUS IRIBARREN (Espagne), directeur de *Ecclesia* (revue espagnole) et de *Prensa Asociada.* — *Secrétaires* : R. P. MORLION, O. P. (Belgique), directeur de l'Agence C. I. P. ; M. EMIL MÜLLER BÜCHI (Suisse), directeur de la *Katholische internationale Presseagentur* (K. I. P. A.).

❋

Cinq membres du premier groupe, trois du second et deux du troisième, forment le Comité coordinateur qui, sous la présidence du comte Dalla Torre, directeur de l'*Osservatore Romano*, se chargera des tâches de liaison et désignera le siège de l'organisme international définitif.

Les buts du Congrès de Rome

Pour bien fixer le but de cette réunion internationale des journalistes catholiques à Rome, son président, le comte Della Torre, directeur de l'Osservatore Romano, *donna les précisions suivantes :*

Je crois bon de rappeler l'attention du Congrès sur deux points et avant tout sur ses travaux. Nous sommes 300 congressistes, de près de 25 nations. Nous nous réunissons pour la première fois, depuis une grande guerre, au milieu d'un bouleversement de rapports internationaux qui ont du mal à s'équilibrer. Notre organisation, affaiblie et dispersée, doit se reconstituer.

Dans ces conditions, nous ne demandons à ce Congrès rien de plus que d'exprimer le ferme désir de reprendre les travaux d'organisation, confiant aux nouvelles présidences de pourvoir à cette reconstitution. Demain, nous nous disperserons tous de nouveau dans le monde entier. Il ne restera que les bureaux de la présidence. Eux seuls pourront accomplir un travail pratique et en avoir la responsabilité. Ce sera une conclusion pratique bien suffisante pour justifier la bonne réussite de cette première nouvelle rencontre après tant d'années, et si douloureuses, de séparation, durant lesquelles nos fondateurs et nos meilleurs membres ont disparu : nous devons reprendre le travail en suivant leurs exemples.

On a beaucoup discuté, hier, et on discutera aujourd'hui de la création du Secrétariat de l'Union de la presse.

Ayez bien présent à l'esprit l'unique but pratique de ce Bureau. Son but est celui d'assister le président et ses collaborateurs dans une continuité de rapports avec la Commission des éditeurs d'un côté, avec l'Union des journalistes et avec l'organisation des Agences de l'autre — si celle-ci surgit, comme on l'espère, à la suite de ce Congrès.

On ne songe pas, du moins pour l'instant, à des buts plus vastes et plus complexes que la création de ce Secrétariat, pour lequel des moyens économiques et des titulaires capables sont requis. Il me semble souhaitable que ce secrétariat soit pour le moment un organisme agissant mais seulement consacré, en union avec les autres branches du journalisme, à coordonner le renouveau de notre grande organisation. Donnons au temps le temps d'agir. Abandonnons toute préoccupation de représentations nationales ; soyons seulement préoccupés d'instituer un organisme efficient et à lui donner les personnes capables, quelles que soient leurs activités journalistiques, et quelle que soit leur nationalité.

Le Congrès, et surtout ce Congrès-pèlerinage, dans les conditions où il se réunit, ne peut créer une organisation précise et fixer de programme, mais seulement donner des lignes générales qui seront soumises à la présidence de chaque branche. Il n'a pas d'autres pouvoirs, ni d'autres possibilités, vu le temps dont il dispose et la préparation qu'on a pu lui donner.

Soyons pratiques, objectifs, et bien d'accord.

Tout ce qui précède, naturellement, n'est qu'un ensemble de conseils fraternels. Le Congrès est parfaitement libre de décider comme il l'entend.

Projet des statuts de la Fédération des journalistes catholiques

Proposé pour le Congrès des journalistes catholiques à Rome et accepté dans la conférence du Bureau international des journalistes catholiques à Lucerne, les 28 et 29 mars 1949, *ce projet fut discuté et adopté dans l'assemblée générale des journaux catholiques à Rome, le* 18 *février* 1950, *la rédaction définitive en étant laissée au* Bureau de la Fédération.

I. La Fédération internationale des journalistes catholiques représente les communautés des journalistes catholiques dans les différents pays, chaque communauté nationale conservant sa pleine autonomie.

Elle groupe :

1. Les Associations nationales des journalistes catholiques dans les pays où elles existent, avec le double caractère religieux et professionnel.

2. Les sections à créer de la « Fédération internationale des journalistes catholiques », dans les pays où les journalistes catholiques ne sont pas encore groupés selon ces deux critères.

3. Exceptionnellement, des membres catholiques admis à titre individuel, pour autant qu'ils soient reconnus comme cumulant les deux qualités de journalistes et de catholiques, lorsqu'il n'existe dans leur pays aucun groupement (1).

Le Comité de la Fédération est élu par l'assemblée générale, qui se réunit en principe tous les deux ans. Il se compose d'un représentant et d'un représentant adjoint de chaque Association nationale de la Fédération. Son bureau, de 12 membres, est élu par le Comité et en son sein, à la majorité simple. Le Comité se réunit deux fois par an, à moins que des circonstances importantes n'exigent des réunions plus fréquentes.

II. L'assemblée générale de la Fédération sera formée des représentants de chaque délégation des Associations nationales. Ces délégations disposeront de trois voix délibératives, quel que soit le

(1) Des journalistes présents firent remarquer que le mot *exceptionnellement* pouvait avoir un sens péjoratif. M. J. Folliet suggéra de remplacer cet adverbe par *le cas échéant*. Cet article avait été rédigé pour permettre aux journalistes d'au delà le rideau de fer, où n'existe pas d'Association catholique de presse vraiment libre, de pouvoir faire partie de l'*Union*. On admit également que des confrères qui pourraient témoigner de leur qualité professionnelle et catholique, pourraient, *le cas échéant*, être admis à titre personnel dans l'Union si, pour des raisons dont le bureau de l'Union reste juge, ils ne peuvent faire partie d'une Association de presse catholique.

nombre de délégués présents, le droit de parole étant reconnu à tous. Les décisions de l'assemblée générale seront prises à la majorité absolue. Pour toute modification des statuts, la majorité des deux tiers sera exigée.

III. Les buts de la Fédération sont :

1. De favoriser la collaboration de la presse catholique internationale, en face des grands problèmes intéressant la vie catholique.

2. De promouvoir une entente mutuelle et une collaboration intellectuelle, grâce aux contacts personnels entre les membres de la Fédération et entre leurs journaux (1).

3. De renforcer l'influence de la presse catholique sur le plan international.

4. De former une représentation internationale de la presse catholique, habilitée à obtenir la reconnaissance des autorités internationales officielles.

(1) Des congressistes insistèrent ici pour que le *Bureau* fût un centre de documentations, de renseignements pour l'ensemble des Associations de la presse catholique des différents pays.

5. Par son existence comme représentation internationale du journaliste catholique, d'assurer assistance et protection à chacun de ses membres (1).

6. De créer un esprit commun de solidarité chrétienne propre à permettre, dans les diversités nécessaires, une action générale en vue de la diffusion et de l'application des directives de l'Eglise.

IV. Parmi les moyens envisagés pour l'accomplissement de cette tâche, il y a lieu de prévoir :

1. La création d'un fonds de la Fédération, alimenté par les cotisations des organisations membres.

2. L'institution d'un secrétariat de la Fédération au siège de la présidence ou en tout autre lieu désigné par le Comité.

3. La publication d'un bulletin d'information périodique pour faciliter la liaison entre les membres de la Fédération et assurer la défense de leurs intérêts communs.

(1) A l'occasion de cet article on demanda qu'un fonds de secours fût organisé pour subvenir aux confrères privés de l'exercice de leur profession dans les Etats totalitaires.

La presse catholique sur le plan international

Rapport de M. Marc Delforge (17 février 1950)

Nous donnons in extenso *le rapport de M. M. Delforge sur la presse catholique et la diffusion des doctrines de l'Eglise dans le monde. (Les notes sont de* la D. C.)

Recevant, en 1946, une délégation de journalistes américains, S. S. Pie XII leur disait :

« La *vérité* dont nous parlons est la vérité visuelle, c'est-à-dire que vous devez rapporter des événements tels que vous les avez vus se produire et ne les interpréter que suivant les principes de la justice et de la charité. La vérité est exempte de passion. Elle n'est point partisane. Elle doit s'en tenir aux faits et non à l'imagination.

La vérité n'est pas vénale et ne doit pas craindre d'être reconnue. Elle ne demande qu'à être présentée clairement, telle qu'elle est, à la lumière de l'objectivité, sans aucune influence de préjugés et de suggestions.

La vérité est discrète et sait que la réalité doit être en même temps entourée de réserve, que le mal ne doit pas être mis en évidence, tandis que le bien est escamoté. La vérité est modeste et sait que la mort peut entrer dans les âmes à travers la fenêtre des yeux.

Hélas ! l'expérience ne nous a-t-elle pas montré quels maux redoutables pénètrent dans la société à travers une presse qui a perdu de vue les exigences de la vérité ? »

Admirable leçon de déontologie professionnelle, que j'ai eu l'orgueil de retrouver en tête du tout récent annuaire de l'Association générale de la presse belge, citée par l'ancien président de ce groupement neutre, un confrère socialiste, qui ajoutait : « Ce sont là de hautes pensées que tout vrai journaliste peut faire siennes ! »

Ces paroles du Souverain Pontife, me sera-t-il permis de les mettre en exergue du rapport qu'on m'a, avec tant d'indulgence, pressé de présenter à ce Congrès international de journalistes, tenu, dans le cadre de l'Année Sainte, à l'ombre de la coupole de Saint-Pierre ?

Le Pape, assurément, parlait de la Vérité, alors que nos assises sont également placées sous le signe de la justice et de la paix. Mais, sans négliger les devoirs particuliers que nous assignent, vis-à-vis de nos lecteurs les deux dernières notions, ne peut-on prétendre avec raison qu'elles-mêmes sont filles de la Vérité ?

Oui, nous devons au public la justice. Mais le premier devoir de justice dont nous soyons comptables à leur égard, ne consiste-t-il point à leur livrer, telle que l'a définie S. S. Pie XII, la vérité à laquelle ils ont droit ?

Oui, nous devons guider et précéder l'opinion dans les voies de la paix. Mais cette paix serait-elle accessible et durable si elle prétendait se fonder sur l'erreur et le mensonge ?

La vérité n'est-elle pas la condition première de la justice ? Celle-ci serait-elle concevable hors de la reconnaissance de celle-là ? Reconnaissance de la *Vérité absolue*, d'abord, la seule absolue : la loi divine ; et, ensuite, des *vérités relatives :* les mouvantes réalités humaines, exactement analysées. La justice ne doit-elle pas procéder de la conciliation de ces exigences : l'une surnaturelle, l'autre naturelle, qui saisissent tout l'homme, dans son âme, son esprit, son corps ? Refuser la Vérité, en refusant à Dieu ses droits, n'est-ce pas, d'une façon éminente, pécher contre la justice ? Et n'est-ce pas encore s'exposer à pécher contre celle-ci que de refuser à la créature la vision des vérités qu'elle affronte, en d'autres termes, la prise en considération de ses exactes conditions de vie, de ses besoins, de ses aspirations ?

Mais, si la vérité engendre la justice, cette justice est, elle-même, mère de la paix. *Opus justitiae pax !* Qu'est-ce à dire, sinon qu'il n'est de concorde possible, entre les nations comme entre les individus, que si chacun, particulier ou collectivité, reçoit son dû, sa juste part du bien commun et s'en satisfait ?

Il n'est pour la presse, pour toute la presse, de plus sûre manière de servir, dans l'ordre économique et social, vérité, justice et paix que de divulguer, inculquer, réaliser les enseignements de l'Eglise. Telle est la proposition que je voudrais — comme en prolongement de l' « Année sociale » qui, décidée par son évêque, vient de se terminer dans notre diocèse de Namur — démontrer par la première partie de cet exposé. Pardonnez ma présomption et retenez votre inquiétude : j'ai vérifié mes arguments et je serai bref.

I

L'ensemble des tâches qui préoccupent l'homme d'aujourd'hui pose des problèmes de valeur et de vérité. Les techniques économiques, sociales, préventives ne résolvent pas tout. Elles restent dans l'ordre des moyens. Mais au service de quelles fins ?

N'oublions pas que la vie sociale est l'organisation de la vie en commun des *hommes*. Or, qu'est-ce que l'homme ? Quelle est sa nature et sa destinée ? Qu'est-ce que la société ? La société est-elle au service de l'homme ou l'homme au service de la société ? Est-il permis de se servir des hommes comme de simples *pions sur l'échiquier politique ou des numéros dans les calculs économiques ?* (Lettre de S. S. Pie XII à M. Charles Flory, président des Semaines sociales de France, 10 juil. 1946.) (1)

Quelle est la dignité du travail ? Quels sont le fondement, l'extension et les limites du droit à l'usage et à l'appropriation des biens de la terre ? Et nous pourrions ainsi prolonger l'interrogation.



A ces questions cruciales, les Papes de nos générations ont répondu surabondamment. Avec une vigilance sans défaut, ils ont poursuivi leur mission « de promulguer, d'interpréter et de prêcher, en dépit de tout, la loi morale » et tout ce qui s'y rapporte. (*Quadragesimo anno.*) (2)

Il n'est que de leur laisser la parole durant quelques instants pour qu'aussitôt nous parviennent toutes les réponses essentielles sur un ordre actuel chrétien.

Quelle est la réalité suprême ? « Au-dessus de tous les êtres, il y a l'Etre unique, suprême, souverain, c'est-à-dire Dieu, Créateur tout-puissant de toutes choses, Juge infiniment sage et juste de tous les hommes. » (*Divini Redemptoris*, n. 26.) (3)

Dieu est notre raison d'être ; il est « la suprême valeur pour laquelle nous sommes créés : Dieu, notre Béatitude ». (Radiomessage de Noël, 1949.) « Les sollicitude légitimes... pour le pain quotidien et pour une habitation convenable, indispensables à votre vie et à celle de vos familles, faites qu'elles ne contrastent pas avec vos destins célestes, qu'elles ne vous fassent pas négliger votre âme... » (Radiomessage de Noël, 1949.) (4)

A partir de Dieu seul, peut se fonder un ordre social vraiment humain. « Seule une société éclairée par les règles de la foi, respectueuse des droits de Dieu, certaine du compte que ses chefs responsables devront rendre au Juge suprême dans l'intime de leur conscience et en présence des vivants et des morts, seule une telle société saura reconnaître et interpréter correctement vos besoins et vos justes aspirations, défendre et promouvoir vos droits, vous guider sagement dans l'accomplissement de vos devoirs, selon la hiérarchie des valeurs et l'harmonie entre la vie domestique et la vie sociale établies par la nature. » (Radiomessage de Noël 1949.) (1)

(1) Cf. *Doc. Cath.* du 18. 8. 46, col. 868.
(2) Cf. *Doc. Cath.* du 6. 6. 31, col. 1414.
(3) Cf. *Doc. Cath.* du 10-17. 4. 37, col. 946.
(4) Cf. *Doc. Cath.* du 15. 1. 50, col. 72.

Et voici que nous entrons dans cet ordre terrestre.

Nous y trouvons une réalité première, la personne humaine. « L'homme a une âme spirituelle et immortelle ; il est une personne, admirablement pourvue par le Créateur d'un corps et d'un esprit, un vrai « microcosme », comme disaient les anciens, c'est-à-dire un petit monde qui veut (à lui seul) beaucoup plus que l'immense univers inanimé. » (*Divini Redemptoris*, n. 27.) (2)

A cause de cette dignité sans pareille, l'homme possède des droits imprescriptibles. « Dieu l'a doté de prérogatives nombreuses et variées : le droit à la vie, à l'intégrité du corps, aux moyens nécessaires à l'existence ; le droit de tendre à sa fin dernière dans la voie tracée par Dieu. » (*Divini Redemptoris*, n. 27.) (3)

Mais l'homme, prince du monde matériel, n'est pas un individu isolé. Il vit avec d'autres semblables et forme avec eux une société familiale, civile, politique. Quels seront, sur ce plan nouveau, ses droits et ses devoirs ?

Ses droits ?... Le but de la société est d'aider l'homme à atteindre sa fin et à « développer toutes les aptitudes individuelles et sociales données à l'homme par la nature..., ce qui est impossible si l'homme reste isolé ». (*Divini Redemptoris*, n. 29.)

« La société est (donc) faite pour l'homme et non l'homme pour la société. (*Divini Redemptoris*, n. 29.)

Ses devoirs ?... « Ceci ne veut pas dire, comme le comprend le libéralisme individualiste, que la société est subordonnée à l'utilité égoïste de l'individu, mais que par le moyen de l'union organique avec la société, la collaboration mutuelle permet à *tous* de réaliser la vraie félicité sur terre... » (*Divini Redemptoris*, n. 29.) (4)

Enfin nous abordons le terrain plus brûlant : la société économique.

Elle présente comme première valeur le travail.

Le travail a une dignité particulière dans l'ordre chrétien. « Comme moyen indispensable de conquête du monde, moyen voulu par Dieu pour sa gloire, tout travail possède une dignité inaliénable et, en même temps, un lien étroit avec le perfectionnement personnel... » (Radiomessage de Noël, 1942.) (5)

(1) Cf. *Doc. Cath.* du 15. 1. 50, col. 72.
(2) Cf. *Doc. Cath.* du 10-17. 4. 37, col. 946.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*, col. 947.
(5) *Doc. Cath.* du 29. 10. 44, p. 2.

Et il comporte, par le fait même, une valeur ıaliénable. « Il (n'est pas) une simple mar-ıandise, (il faut) reconnaître en lui la dignité ımaine de l'ouvrier et (on ne peut) l'échanger omme une denrée quelconque... » (*Quadra-esimo Anno*, n. 90.) (1)

De ces principes découlent tous les droits ıatériels du travailleur : droit à sa subsis-nce et à celle de sa famille ; droit à des con-itions de travail respectant son corps et son me ; égards particuliers dûs au travail des unes et au travail féminin ; protection toute péciale de la femme mariée, dont il faut ssurer le maintien ou le retour au foyer.

Par là se justifient également la promotion u travail et son insertion dans les structures conomiques. De même l'entente des travail-urs avec les patrons : « Chefs d'entreprise ouvriers ne sont pas antagonistes irrécon-liables. Ils sont coopérateurs dans une œuvre ommune. » (*Quadragesimo Anno*, n. 90.) (2)

Ainsi apparaît la notion de communauté 'entreprise. « Le propriétaire des moyens de roduction, quel qu'il soit — propriétaire par-culier, association d'ouvriers ou fondation, — oit, toujours dans les limites du droit public e l'économie, rester maître de ses décisions conomiques. » (*Quadragesimo Anno*, n. 90.) (3)

Nous estimons cependant plus approprié ux conditions présentes de la vie sociale, de mpérer quelque peu, dans la mesure du pos-ble, le contrat de travail, par des éléments mpruntés au contrat de société. C'est ce que on a déjà commencé à faire sous des formes ariées, non sans profit sensible pour les tra-ailleurs et pour les possesseurs de capital. insi, les ouvriers et employés ont été appelés participer en quelque sorte à la propriété e l'entreprise, à sa gestion et aux profits u'elle apporte. » (*Quadragesimo Anno*.) (4)

. S. Pie XII confirme : « Là où la grande xploitation continue à se montrer heureuse-ent productive, la possibilité doit être offerte e tempérer le contrat de travail par un con-rat de société. » (1er septembre 1944.) (5)

Et, plus haut que ces communautés d'entre-rises, le Saint-Père suggère même la consti-ution d'une communauté économique natio-ale. « Tous et chacun, sous une forme ou ous une autre, comme patron ou comme uvrier, prête son concours productif au ren-ement de l'économie nationale... Mais, dès ors que l'intérêt est commun, pourquoi ne ourrait-il se traduire dans une expression ommune ? Pourquoi ne serait-il pas légitime 'attribuer aux ouvriers une juste part de res-onsabilité dans la constitution et le dévelop-ement de l'économie nationale ? » (Discours ux patrons catholiques, 5 mai 1949.) (6)

A côté du travail, la propriété.

Il faut d'abord respecter celle-ci comme un roit légitime. Car « c'est de la nature et donc du Créateur que les hommes ont reçu le droit de la propriété privée, tout à la fois pour que chacun puisse pourvoir à sa subsistance et à celle des siens et pour que, grâce à cette institution, les biens mis par le Créateur à la disposition de l'humanité remplissent effectivement leur destination ». (*Quadragesimo Anno*.) (1)

Mais en même temps, il ne faut pas perdre de vue les devoirs qu'impose à la propriété le bien commun. « Ils font œuvre salutaire et louable ceux qui s'appliquent à mettre en lumière la nature des charges qui grèvent la propriété et à définir les limites que tracent, tant à ce droit même qu'à son exercice, les nécessités de la vie sociale. » (*Quadragesimo Anno*.) (2)

Enfin, au-dessus de cette collaboration travail-capital, l'Etat, non point dictateur ni abstentionniste, mais directeur qui peut, « sans disperser à l'excès son effort », « gouverner de haut comme souverain et suprême arbitre..., dans le seul intérêt du bien commun et de la justice. » (*Quadragesimo Anno*.) (3)

Telle est, Messieurs, la pensée de l'Eglise en ses maîtresses-lignes.

Qui ne voit qu'elle sert merveilleusement à la fois la vérité, la justice et la paix ?

Au service de la vérité, entendez le magistral radiomessage de Noël que S. S. Pie XII lançait en 1949. Toutes les erreurs de notre temps y sont dénoncées. « En matière sociale, la contrefaçon des desseins de Dieu s'est opérée à la racine même, déformant la divine image de l'homme. » (4)

Les conséquences sont que l'ordre social n'en a plus que « le nom sans en avoir la substance ».

« A sa réelle figure de créature ayant origine et destin en Dieu », l'on a substitué « le faux portrait d'un homme autonome dans sa conscience, législateur incontrôlable de lui-même, irresponsable envers ses semblables et envers le groupe social, sans autre destin hors de la terre, sans autre but que de jouir des biens finis, sans autre loi que celle du fait accompli et de l'assouplissement indiscipliné de ses désirs. » (5)

A cet individualisme moral, devait correspondre l'individualisme social avec toutes ses conséquences : « Ordre beaucoup trop individualiste, qui est aujourd'hui presque partout en crise grave. » (6)

Les doctrines sociales en sens opposé, mais inspirées de la même conception du monde et de l'homme ont, elles aussi, abouti à des conséquences désastreuses.

« Mais les innovateurs suivants n'ont rien apporté de mieux. Partant des mêmes prémisses erronées, et s'écartant dans une autre direction, ils ont conduit à des conséquences non moins funestes, jusqu'au bouleversement total de l'ordre divin, au mépris de la dignité de la personne humaine, à la négation des

(1) *Doc. Cath.* du 6. 6. 31, col. 1428.
(2) Ce texte n'est pas emprunté à *Quadragesimo Anno*, ma[is] à l'Allocution de S. S. Pie XII du 7. 5. 49, aux [me]mbres de l'Union internationale des Associations patro[n]ales. Cf. *la Doc. Cath.* du 5. 6. 49, col. 713.
(3) *Ibid.*, col. 715.
(4) Cf. *Doc. Cath.* du 6. 6. 31, col. 1423.
(5) Cf. *Doc. Cath.* du 12. 11. 44, p. 3, col. 2.
(6) Cf. *Doc. Cath.* du 5. 6. 49, col. 713 et 714.

(1) Cf. *Doc. Cath.* du 6. 6. 31, col. 1416.
(2) Cf. *Doc. Cath.* du 6. 6. 31, col. 1410 et 1411.
(3) *Ibid.*, col. 1427.
(4) Cf. *Doc. Cath.* du 15. 1. 50, col. 71.
(5) *Ibid.*
(6) *Ibid.*

libertés les plus sacrées et les plus fondamentales, à la prédominance d'une seule classe sociale sur les autres, à l'asservissement de toute personne et de toute chose à l'Etat totalitaire, à la légitimation de la violence et de l'athéisme militant. » (1)

Ceci, par parenthèse, rappelle une application qui vient typiquement à notre sujet et définit dès à présent la ligne de nos obligations, que nous tenterons de préciser tout à l'heure. Dans son Encyclique *Divini Redemptoris,* S. S. Pie XII, après avoir dénoncé la dangereuse dissimulation du communisme athée en nos pays, s'adresse à nous, journalistes. « A cette œuvre de rénovation, la presse catholique peut largement contribuer. La presse peut et doit, tout d'abord, s'efforcer sous des formes variées et attrayantes, de faire toujours mieux connaître la doctrine sociale ; donner des informations exactes, mais suffisamment abondantes, sur l'activité des ennemis et des indications sur les moyens de combat qui se sont révélés les plus efficaces dans les divers pays ; enfin, proposer des suggestions utiles et mettre en garde contre les ruses et les tromperies avec lesquelles les communistes s'appliquent et sont déjà parvenus à gagner à leur cause des hommes qui sont pourtant de bonne foi. » (*Divini Redemptoris,* n. 56.) (2)

Ecoutons, d'autre part, cet avertissement de S. S. Pie XII : « Nulle société basée sur les fondements de l'hypocrisie et de la fausseté n'est sûre. » (Aux journalistes américains, 23. 1. 1950.) (3)

Et concluons qu'il n'est pas une doctrine plus jalouse du vrai que la doctrine sociale de l'Eglise.

En servant la vérité, l'Eglise a conscience de défendre la justice.

Elle n'entend point seulement par là la justice commutative qui donne à chacun son dû, fait respecter les droits fondamentaux de la personne humaine et les droits acquis par l'exercice de la vie sociale : contrats, etc. Elle veut l'avènement d'une justice sociale. Celle-ci « doit pénétrer complètement les institutions mêmes et la vie tout entière des peuples ; son efficacité vraiment opérante doit surtout se manifester par la création d'un ordre juridique et social qui informe en quelque sorte toute la vie économique ». (*Quadragesimo Anno,* n. 95.) (4)

La justice enfin, surtout la justice sociale, entraîne la paix. La paix ! Plus que jamais désirable après les vicissitudes d'une longue guerre ; mais hélas, qui se fait attendre et tient les peuples dans l'anxiété.

L'appel à la paix a été le souci constant des Souverains Pontifes. Devant nos rêves déçus, S. S. Pie XII reprenait solennellement la croisade en son Encyclique *Optatissima pax,* le 18 décembre 1947. Il y prescrivait des prières publiques pour la pacification des classes sociales et des peuples (5).

La paix sociale et politique, la paix civile ou internationale postule d'abord la vérité. Méditez les paroles que le Souverain Pontife adressait, il y a quelques semaines à peine, à un groupe de nos confrères américains (23. 1. 50) : « Qui ne sait qu'un journaliste peut délibérément falsifier les faits ou, en les détachant du contexte, altérer leur véritable signification, ou bien encore qu'il peut étouffer la vérité, qui, en revanche, en vertu de la justice, exige d'être entendue ? » (1)

La conséquence inévitable est que les masses sont égarées. Et la tragédie s'accomplit dans la guerre civile ou la guerre internationale, simplement parce que quelque membre indigne de votre profession, pour une raison ou pour une autre, s'est soustrait à sa grave responsabilité devant la vérité. Oui, c'est là vraiment une grave responsabilité devant Dieu et devant les hommes !

Jamais — Nous osons le dire, — la vérité n'a été aussi impérieuse qu'aujourd'hui, maintenant que les communications sont devenues si faciles et étendues et que l'influence du simple citoyen se fait sentir davantage auprès de son gouvernement : influence qui, en proportion de son importance, impose le devoir de vérifier l'authenticité des faits, devoir qui confère le droit de savoir la vérité. »

Mais la paix sociale et politique ne peut s'établir que si chacun dépasse ses petits intérêts individuels pour se hisser au souci du bien général. Et c'est bien ce que nous répète de toutes façons le Saint-Père. « Il faut que tous comprennent que ce n'est pas au milieu des discordes et des troubles ni des luttes fraternelles que l'on peut retrouver les biens perdus ou sauver ceux en danger de se perdre, soit des particuliers, soit de l'Etat, mais seulement par une entente effective, une entraide mutuelle et un travail pacifique. » (*Optatissima pax.*) (2)

« Tous doivent comprendre que la crise sociale est si grande à l'heure présente, et si redoutable pour l'avenir, qu'elle impose l'urgente nécessité pour chacun, et spécialement pour celui qui possède de plus grands biens, de placer l'utilité commune avant les avantages, les intérêts et les profits particuliers. » (*Optatissima pax.*) (3)

❄

Voilà, Messieurs, le message que nous, journalistes catholiques, nous devons délivrer au monde, à nos lecteurs surtout : l'ordre chrétien dans la vérité, la justice et la paix.

II

Comment, Messieurs, la presse s'acquittera-t-elle de sa mission au service de la vérité, de la justice et de la paix ? En d'autres mots, par quels moyens pratiques diffusera-t-elle les enseignements sociaux de l'Eglise et contribuera-t-elle à les faire pénétrer dans les institutions et dans les mœurs ?

Dans le vœu des recommandations, tantôt citées, du Pape Pie XI aux journalistes catholiques, nous abordons ici un problème technique, de technique psychologique et journa-

(1) Cf. *Doc. Cath.* du 15. 1. 50, col. 71.
(2) *Doc. Cath.* du 10-17. 4. 37, col. 958.
(3) *Doc. Cath.* du 12. 2. 50, col. 194.
(4) *Doc. Cath.* du 6. 6. 31, col. 1430.
(5) *Doc. Cath.* du 14. 3. 48.

(1) Cf. *Doc. Cath.* du 12. 2. 50, col. 193.
(2) Cf. *Doc. Cath.* du 14. 4. 48, col. 322.
(3) *Ibid.*, col. 323.

listique, dont la solution peut varier selon le temps et le lieu, selon les divers pays, la foi religieuse de leur population, leur géographie politique, leur « climat » propre. Aussi bien, est-il malaisé de proposer des lois absolues.

Prenons, pourtant, l'hypothèse d'une nation vivant en régime où l'on peut concevoir l'existence d'une vraie et totale liberté de la presse, sous le couvert de laquelle cette dernière ait, à l'abri des influences et contraintes gouvernementales, la faculté de prôner sans aucune restriction la mise en œuvre des directives pontificales. Et ce n'est d'ailleurs que dans le cadre d'un tel régime que la presse atteint sa pleine efficacité. Car qui dit régime démocratique dit souveraineté du peuple, régime représentatif, régime d'opinion. Et la presse est la reine de l'opinion qu'elle guide, éduque, dirige. Elle contribue puissamment à faire le Parlement, les lois, le gouvernement. Son rôle est décisif. Les textes et les exemples foisonnent qui en témoignent. N'épinglons que le mot tout récent (23 janvier 1950) de S. S. Pie XII : « La vérité a besoin d'une voix et la voix la plus puissante qui atteigne le grand public est encore aujourd'hui celle de la presse. » (1)

Sous quelle forme la presse propagera-t-elle la doctrine sociale chrétienne ?

D'abord, évidemment, elle publiera les documents de base : messages et discours du Souverain Pontife, Encycliques, etc. Est-il souhaitable qu'elle les reproduise intégralement ? On peut en discuter, notamment à propos des Encycliques qui s'adressent avant tout aux évêques, auxquels il appartient de les interpréter à l'usage de leurs propres fidèles (ce qui, par voie de conséquence, nous impose le devoir de faire également écho aux instructions de l'autorité diocésaine). D'autre part, il y a là une question de mesure, d'efficacité. Comme l'observait récemment une personnalité religieuse belge, « s'il est vrai qu'il faut, en chaire de vérité, faire d'abord des sermons et non du journalisme, il est aussi vrai qu'il faut, dans un journal, faire d'abord du journalisme et non des sermons. Un journal n'est pas un livre de théologie ni un catéchisme; c'est un journal, c'est-à-dire la chronique de la vie au jour le jour et c'est précisément ce caractère qui lui donne sa force redoutable... C'est la vie qui charrie les idées ». (Jean Paysan : *Le journal de province.*) Ainsi la présentation massive, complète, de trop longs textes — parfois peu intelligibles du gros public à la portée duquel ils ne se placent pas, étant destinés, qu'on ne l'oublie pas, à tous les continents, à toute l'humanité sans exception, — pourrait s'avérer peu féconde et même nuisible. Il ne faut pas rebuter ou dérouter le lecteur. Mieux vaut lui donner la vérité à petites doses facilement assimilables, « sous des formes variées et attrayantes », spécifiait lui-même Pie XI.

Mais, si la reproduction intégrale des documents pontificaux ne s'impose pas toujours, du moins leur analyse *fidèle et complète* apparaît-elle comme un devoir impérieux. Une scrupuleuse vigilance, une objectivité consciencieuse sont ici particulièrement de règle pour les publicistes chrétiens. Ni directement, ni indirectement, ni par malice, ni par défaut d'attention, ils n'auraient d'excuse à se prêter à la mutilation ou à la déformation de la pensée du Pape ou de ses porte-parole autorisés. Les directeurs de journaux et les autres responsables ne peuvent manquer d'éveiller sur ce point la circonspection de leurs collaborateurs et de demander des comptes aux agences d'information qu'ils auraient prises en flagrant délit d'erreur, que celle-ci soit involontaire ou non.

Pour le surplus, je le répète, il sied de faire confiance à chaque journal en un domaine où l'opportunité peut soulever des débats de mesure et de forme. Chaque journal, en effet, a son caractère, sa mission, sa clientèle propre. Il est censé connaître son public. Il doit s'adapter à ses goûts *légitimes* (j'insiste sur ce dernier mot) et compter pour le convaincre sur un long effort de persuasion par l'accoutumance plus que sur un endoctrinement à jet continu qui risquerait de le mettre en réaction ou en fuite. La première condition pour convertir ses lecteurs est d'en avoir, dirait M. de La Palice. Que de fois des prêtres zélés exerçant leur apostolat en milieux populaires, viennent eux-mêmes nous demander de ne pas forcer la dose et, pénétrés de la vérité si judicieusement exprimée par François de Sales, notre saint patron, quand il écrivait : « On prend plus de mouches avec une cuillerée de miel qu'avec cent barils de vinaigre », insistent pour que nous ne négligions pas, au bénéfice d'articles austères, les rubriques récréatives, celle des sports, par exemple. Mais je ne voudrais pas généraliser. Je le répète, il serait imprudent de formuler en la matière des règles rigides. Il en est une, pourtant, que je me hasarde à signer parce qu'elle me paraît largement applicable à nos pays occidentaux. C'est que, pourvu qu'elle soit habilement présentée, l'"information religieuse, même très ample et doctrinalement très élevée, n'empêchera jamais un journal d'être lu, *à la seule condition* qu'il ait d'autres attraits propres à lui attirer la faveur des masses. Or, je tiens pour certain, à la lumière de ma propre expérience, qu'en dépit de certaines infériorités qui les désavantagent par rapport à leurs concurrents, sur le plan de l'information comme sur celui des ressources publicitaires, notamment, les journaux catholiques peuvent autant que les autres s'attacher cette faveur, surtout là où ils sont assurés du soutien du clergé paroissial.

Mais le rôle des journaux catholiques est loin d'être épuisé par la publication aussi fidèle que possible de documents de référence auxquels, cela va de soi, ils accorderont dans la *présentation* (titrage et mise en pages) toute l'importance que leur assigne une juste hiérarchie des valeurs.

Souvent, en effet, le rôle des laïques commence seulement là où finit celui de l'autorité religieuse. Celle-ci, le R. P. Riquet le rappelait encore naguère, n'entend pas préconiser des techniques politiques qui ne sont pas de sa compétence propre. Elle définit des principes spirituels et moraux, en vertu du magistère qu'elle revendique à juste titre dans son champ d'action spécifique, en fonction de sa mission

(1) Cf. *Doc. Cath.* du 12. 2. 50, col. 193.

souveraine : la sauvegarde de la dignité infinie de l'homme, le salut de son âme. Pour le surplus, c'est aux chrétiens eux-mêmes, dans la vie privée et dans la vie publique, qu'il incombe d'interpréter en langage concret ses directives, de leur donner des formes pratiques, de s'appliquer à les transposer dans les structures sociales, à la faveur des contingences et possibilités de chaque communauté nationale.

Ainsi s'affirme la redoutable responsabilité du journaliste catholique. Il ne peut se contenter de placer dans la bouche du Souverain Pontife et des docteurs de l'Eglise les grandes leçons qu'ils ont professées, puis, pour le surplus, d'ignorer celles-ci, de n'en plus tenir compte et, à plus forte raison, de défendre dans les diverses rubriques de son journal, des positions économico-sociales allant plus ou moins à l'encontre des vœux ainsi formulés. Il se doit, si j'ose dire, d' « expliciter » et « d'actualiser ces leçons, d'imprégner de leur esprit tout le contenu de sa feuille, de leur proposer des conclusions positives. Le tout dans un même souci de fidélité, d'obéissance, d'honnêteté, sans recourir nécessairement à de lassants rappels à la doctrine fondamentale ; mais sans jamais cesser d'avoir celle-ci en mémoire, sans jamais faire dire abusivement à cette doctrine ce qu'elle ne dit pas, mais en cherchant de bonne foi et de bonne volonté à dégager ses impératifs les plus menus jusque dans les secteurs secondaires, au fur et à mesure que l'actualité capricieuse pose devant l'opinion les problèmes susceptibles de recevoir leur solution chrétienne. Je cite à nouveau la personnalité religieuse dont j'invoquais tantôt le témoignage : « C'est à cette fonction de chronique de la vie qu'il faut sans cesse revenir pour bien mesurer la force du journal, même dans ces articles que nous appelons « articles de fond ». Ces articles qui ne sont pas une simple relation d'événements, mais exposent des idées, sont forts, précisément, parce qu'ils sont faits à propos de questions actuelles, d'événements récents. Pourquoi ce « précisément » ? Les erreurs tirent leur puissance de la part de vérité qu'elles contiennent ; faites en elles le « départage » du vrai et du faux, elles s'écroulent toutes seules. Mais remarquez que si ce « départage » est aisé dans des exposés spéculatifs, tout théoriques, il est difficile, parfois pratiquement impossible, dans les articles d'actualité, commentaires de la vie courante. Les questions de principe y sont tellement fondues à des questions de personnes, de circonstances, tellement impliquées dans tout le maquis des passions humaines ! »

Mais cette tâche de vulgarisation quotidienne est infiniment délicate. Ici, en effet, naît pour le journaliste le risque de heurter son public ; ici la vérité menace d'entrer en conflit avec l'efficacité. Ainsi que le notait, il y a peu, avec perspicacité, notre distingué confrère suisse, M. Leyvraz, « l'expérience prouve que le public bourgeois dit « bien pensant » s'accoutume parfaitement à la rigueur doctrinale, à la condition qu'elle n'aille pas déborder dans ce qu'on appelle « les contingences ».

Vous pouvez faire sur le papier la révolution chrétienne avec la plus grande audace de langage sans vous attirer de graves inconvénients. C'est une tout autre affaire que de vous attaquer à tels abus précis, avec des chiffres, des faits, des noms à l'appui, même et surtout si vous êtes sûrs de ce que vous avancez. Alors, s'ouvre pour les journalistes catholiques l'ère des jours amers et des nuits d'angoisse. » Et notre confrère évoquait la tentation qui, dès ce moment, s'offre à lui de se réfugier dans l'esprit partisan, exclusif, intransigeant, arrogant, dans la confusion entre le religieux et le politique, le spirituel et le temporel, dans l'invective sommaire contre des adversaires plus ou moins mythiques : « les francs-maçons », « les socialistes », « les communistes ». Et pourtant, ce n'est, comme il l'observe, ni « l'aigre remontrance », ni « la sèche dialectique », ni, ajouterons-nous, l'exposé académique de l'idéologie pure qui ébranleront les âmes à conquérir ou à reconquérir. Et pourtant aussi, pour les conquérir ou les reconquérir, il importe de garder leur audience et leur confiance. Dilemme crucial dont seul l'amour permettra de s'évader ; l'amour, cette « suavité », célébrée chez notre grand patron, l'ardent polémiste que fut saint François de Sales ; un amour rayonnant qui n'exclura ni l'habilité de forme ni la modération de ton, mais qui sera fait de bonté, de compréhension et d'indulgence, animé surtout par un zèle apostolique dont la ferveur et le désintéressement forceront le respect. S'il sait prendre des formes émouvantes, vivantes ; s'il sait rendre sensible, visible, aimable son propre objet : l'humanité douloureuse, dont sa brûlante ardeur voudrait soulager les misères ; s'il sait, par delà l'ordre établi, les préjugés, les habitudes, les situations acquises, éveiller l'indignation ou la pitié à l'égard de « cas humains » individualisés, ceux d'une famille ou ceux d'une classe, alors, loin d'indisposer les esprits, loin de raidir les volontés, il touchera les cœurs, vaincra par son élan la résistance des égoïsmes, des intérêts personnels, de la routine paresseuse et la partie sera gagnée.

Proclamer la transcendance des solutions chrétiennes ne pourrait suffire que si elles étaient seules à réclamer le suffrage des foules indifférentes. Tel n'est pas le cas. Nous ne le savons que trop : des erreurs nombreuses, certaines séduisantes et dotées d'un dynamisme puissant qui les a fait comparer à une mystique religieuse, se disputent le crédit d'un siècle où le mot « engagement » a pris une signification nouvelle.

Loin, donc, de poser nos principes dans l'abstrait, nous serons tout naturellement amenés à les opposer pragmatiquement aux thèses pernicieuses du matérialisme, qu'il soit capitaliste ou étatique, qu'il déifie l'argent ou la communauté, dans la mesure même où ce matérialisme nie, opprime ou mutile la personne humaine en ses attributs inaliénables, y compris, bien entendu, son prolongement surnaturel.

Cette réfutation, ce combat journalier contre les théories funestes qui menacent de submerger le monde, est le complément naturel, inévitable de notre prise de position en faveur de la vérité qu'exprime notre code social. Mieux que des affirmations générales, il rendra

perceptible aux masses la précellence de ce code. Nous tirerons d'autant plus d'avantage de la confrontation qu'elle se situera fatalement sur un plan plus réel. Elle établira lumineusement, en effet, que le triomphe du paganisme, non seulement attenterait aux droits et libertés de l'Eglise, mais encore refuserait aux hommes, incroyants aussi bien que croyants, le minimum d'autonomie personnelle sans quoi leur élémentaire dignité est foulée aux pieds. Si bien que le christianisme, en cet ordre d'idées, apparaîtra à tout observateur lucide et loyal, comme l'unique rempart contre le retour à la barbarie, l'unique garant du plein épanouissement de l'homme.

Lorsque Pie XI, dans *Divini Redemptoris*, assignait comme tâche à la presse catholique de « donner des informations exactes... sur l'activité des ennemis et des indications sur les moyens de combat qui se sont avérés les plus efficaces dans les divers pays et de mettre en garde contre les ruses et les tromperies » (1) du communisme athée, ne justifiait-il pas à la fois la mission polémique que je viens d'indiquer et l'organisation même de notre Congrès ? Ne proposait-il pas un de leurs buts à nos organismes internationaux : l'échange, la mise en commun des tactiques offensives et défensives à déployer sous la bannière du Christ ?

Quatrième contribution que la presse catholique doit apporter à la diffusion de la doctrine de l'Eglise : l'aide et la propagande données aux œuvres — en l'espèce, aux œuvres économiques et sociales, — qui, créées et militant pour répondre précisément aux impératifs de cette doctrine, méritent, de ce seul fait, son active adhésion.

Il est à peine besoin de souligner quel précieux appoint ces œuvres peuvent retirer d'un tel soutien qui les fait connaître, favorise leur recrutement et leur rayonnement, leur procure les concours matériels et moraux qui leur sont nécessaires. Aussi bien, n'est-ce pas à ce point de vue que je veux m'arrêter. Je me souviens — si vous autorisez une analogie — quelles furent mes réactions lorsque, en 1940, dès les premiers mois de l'occupation allemande en Belgique, je pris connaissance de feuilles clandestines qui commençaient timidement à circuler. Ce fut surtout un sentiment de joie, de réconfort, de fierté, de libération, à la constatation palpable que d'autres pensaient, espéraient, voulaient comme moi. Ma foi en fut raffermie et ma vigueur décuplée. Ainsi, dans le monde moderne, l'individu isolé, le chrétien que guetterait le découragement, a profit à prendre conscience de l'existence de vastes mouvements, dont il est solidaire spirituellement, de grandes forces cohérentes en marche vers l'incarnation d'un idéal qui pourrait, sinon, lui paraître lointain et inaccessible.

Le journal impose un *genre de vie*, écrivait, envisageant sur un plan plus modeste, l'auteur d'un récent plaidoyer en faveur de la presse de province : « Comment ? Par la chronique même des événements journaliers. Le jour où nous apprendrions qu'il ne s'est rien passé dans nos villages, sinon au syndicat non chrétien, à l'école non chrétienne, à la dramatique non chrétienne, à la fanfare non chrétienne, au Conseil communal non chrétien ; le jour où, dans nos journaux, serait tenu sous silence ou rapporté en quelques lignes minables ce qui s'est passé dans les institutions similaires catholiques, ce jour-là, naîtra forcément en nous l'impression que la vie catholique n'existe plus ou qu'elle est une réalité dépassée, morte, et, à lui seul, ce spectacle est délétère. Ce ne sont pas les idées qui sont émouvantes et contagieuses, mais le spectacle de la vie qui les incarne et les actualise. Il y a toujours un danger, pour un chrétien, d'être transplanté dans un milieu sans vie catholique, imprégné d'indifférence ou d'une vie purement naturelle. »

Par contre, lorsque, chaque matin, dans son journal, le chrétien recueille des échos de la vitalité du catholicisme d'action dans toutes ses manifestations si riches et si diverses, le doute, l'atonie, la timidité ne risquent point d'affadir son âme et de paralyser sa volonté.

Je voudrais terminer — car, sous peine d'excéder démesurément les limites qui m'ont été imparties, il est temps d'en finir, — je voudrais terminer par une dernière remarque. Elle concerne le ton, le style, l'accent. Il ne me paraît pas — et j'ai déjà fait allusion plus haut à cette pensée — qu'un journaliste catholique serait à l'abri des reproches si, publiant les documents pontificaux, se préoccupant de leur interprétation et de leur application, opposant leur vertu aux idéologies rivales, accordant son appui aux œuvres qui tâchent de s'y conformer, il ne respectait pas dans ses propres écrits les exigences de cette vérité, de cette justice et de cette paix, qu'il doit avoir la noble ambition de servir.

Il ne peut jamais oublier qu'il est un témoin, un témoin en vue, et qu'il porte un témoignage quotidien devant des milliers de censeurs vigilants, prompts à le prendre en exemple, ou en défaut. Plus que quiconque, il sera soucieux de justice et de charité. Implacable envers l'erreur, il veillera jalousement à demeurer toujours pitoyable envers les malheureux qu'elle a abusés. Dans l'adversaire, il respectera l'homme, le frère égaré, qu'il s'agit de ramener au bercail, non d'abattre.

Oh ! je connais l'objection : « L'adversaire n'aura pas ces scrupules et la partie sera inégale. » Il est vrai que l'adversaire, souvent — pas toujours, — tirera parti de nos réserves. Tant pis pour lui ! Mais il n'est pas, lui, comptable du titre de chrétien ; il ne se réclame pas d'une religion à laquelle son divin Fondateur a donné comme précepte premier, après l'amour de Dieu, l'amour du prochain. Et je me refuse, pour l'honneur de l'homme, pour le sens critique des lecteurs de la presse, à admettre que, dans un débat public, dans une polémique, ces lecteurs se laissent fatalement entraîner par celui des deux antagonistes qui méprise insolemment ce précepte au détriment du chrétien fidèle qui le respecte. Je crois, au contraire, très fermement, que, même dans l'ordre de l'efficience, certaines violences formelles se condamnent d'elles-mêmes et desservent les causes dont elles sont l'ultime

(1) Cf. *Doc. Cath.* du 10-17. 4. 37, col. 958.

recours. J'entends bien que l'intransigeance est parfois de rigueur ; c'est le cas quand l'essentiel est en jeu. Mais l'intransigeance n'est pas l'outrance ; en outre, si j'ose cette tautologie, il sied de ne jamais perdre de vue la relativité... du relatif.

Et voilà, trop hâtivement et bien imparfaitement traité, tel que j'ai cru le comprendre, l'objet du rapport qui m'avait été demandé. Je le livre en toute modestie, comme en toute sincérité, à vos discussions et à vos critiques. S'il pouvait lui-même contribuer, si peu que ce soit, à exalter cette vérité, cette justice, cette paix auxquelles nous avons consacré nos travaux comme nous leur consacrerons, demain encore plus intensément qu'hier, notre labeur quotidien, j'en bénirais Dieu pour le règne duquel, en définitive, réunis ici ou besognant individuellement dans nos salles de rédaction, nous avons voulu faire de nos plumes les armes de pacifiques conquêtes.

1er février 1950.

MARC DELFORGE.

La diffusion de l'Évangile et des enseignements pontificaux sur le plan international

Nous regrettons de ne pouvoir donner de l'intéressant rapport de M. René Leyvraz, rédacteur en chef du Courrier *de Genève, que le résumé suivant du secrétariat du Congrès* (1) *:*

M. René Leyvraz, rédacteur en chef du *Courrier* de Genève, fit son rapport sur la diffusion de l'Evangile et des enseignements pontificaux sur le plan international. Il montra le journaliste catholique aux prises avec les difficultés concrètes de sa tâche quotidienne.

L'essentiel, pour lui, de la tâche du journaliste, est de délivrer le message de l'Eglise dans toute sa pureté, libre de toute hypothèque politique, économique, sociale, mondaine, etc. C'est à ce prix, seulement, qu'il éveillera dans la masse, surtout dans la masse prolétarienne, perdue en majeure partie pour l'Eglise depuis un siècle, les échos annonciateurs de la libération chrétienne. La presse catholique doit être exclusivement au service du Christ dans l'Eglise. Pour remplir sa mission sur le plan international, elle doit s'élever, dans toute la mesure du possible, au-dessus des égoïsmes nationaux, tout en exaltant le patriotisme chrétien, qui réside dans l'amour de la terre des pères, et non pas dans la haine ou le mépris des autres patries.

Le rapporteur forma en conséquence le vœu fervent que les contacts internationaux entre les journalistes, si rares jusqu'ici, se fassent de plus en plus fréquents et confiants. Il apporta au Congrès le salut vibrant de la Suisse, petite patrie, une et diverse, où collaborent fraternellement des peuples de races, de langues et de cultures diverses : figure, peut-être, de l'Europe de demain, espérance d'un monde meilleur, où les peuples, enfin, sous le signe du Christ, apprendront à se comprendre et à s'aimer.

---

(1) M. Leyvraz eut la surprise de constater, au moment de se rendre à la séance du Congrès, la disparition de son rapport, qu'il dut reconstituer de mémoire.

Les catholiques au service de la presse

Le secrétariat du Congrès présenta ainsi le rapport de M. Joseph Folliet :

M. Joseph Folliet, dans son rapport au Congrès, reprit ce thème toujours actuel : Pourquoi les catholiques doivent-ils aider la presse ? Pourquoi les catholiques doivent-ils soutenir *leur* presse ?

Il peut sembler étrange, puéril et même un peu ridicule de poser pareille question. Une expérience quotidienne et malheureuse prouve cependant qu'il faut la poser et même qu'il ne faut cesser de la poser. Car, trop de catholiques montrent à l'égard de la presse catholique, de *leur* presse, une indifférence coupable, réservent leur sympathie pour une presse neutre qui n'est peut-être pas fondamentalement mauvaise en soi, mais qui ne fait leur part ni à la vérité ni à la charité chrétiennes, qui place l'erreur sur le même plan apparemment objectif que la vérité et le bien sur le même plan que le mal.

Certains catholiques n'hésitent pas à soutenir, au moins indirectement par leur clientèle, des journaux hostiles à la morale chrétienne. Beaucoup d'autres, enfin, tout en reconnaissant le caractère indispensable d'une presse catholique, se contentent de lui accorder des encouragements purement moraux et, pour tout dire, catholiques. C'est contre ces indifférences ou ces insuffisances qu'il importe de réagir.

Pourquoi les catholiques doivent-ils soutenir leur presse ? D'abord, parce qu'elle est l'écho vivant et constant de leur foi. Chaque jour et chaque semaine, elle rappelle aux masses oublieuses le grand message de l'Evangile, l'unique bonne nouvelle, la Vérité du Christ qui seule délivre.

Chaque jour ou chaque semaine, elle transmet fidèlement au public les mots d'ordre et les consignes de la papauté et de la hiérarchie. Non seulement elle les transmet, mais elle les explique, elle les commente, les adaptant à chaque temps, à chaque lieu, à chaque milieu social.

Chaque jour ou chaque semaine, elle met à la portée d'un public souvent ignorant, quelquefois presque illettré, les enseignements les plus élevés de la théologie.

Chaque jour ou chaque semaine, elle rappelle l'enseignement moral et la doctrine sociale de l'Eglise, l'appliquant aux conditions de temps et de lieu.

Elle pratique, pour ainsi dire, une direction de la conscience des masses.

Bref, chaque jour ou chaque semaine, elle défend la foi, elle affirme la vérité, elle excite au bien. Quel journal neutre, même éclairé et bien intentionné, pourrait en faire autant ?

Pourquoi les catholiques doivent-ils soutenir la presse catholique ? Parce qu'elle est le témoin de leur expérience.

Elle est le témoin de leur expérience éternelle. Par son insistance à temps et à contre-temps, par l'optique surnaturelle à travers laquelle elle voit tous les événements quotidiens, elle oblige les masses à lever les yeux vers le ciel, à comprendre qu'il y a, au delà de la terre, le ciel ; au delà du temporel, le spirituel ; au delà de l'histoire, le jugement dernier.

Elle est le témoin des légitimes espérances temporelles des chrétiens, dans la mesure où aussi elle applique la pensée sociale à l'Eglise. Elle montre que le message de l'Evangile ne fut pas

seulement le bonheur des personnes mais celui des communautés, des peuples et du monde. Elle montre que l'élan de la charité pousse à la réalisation dès ici-bas *in diebus nostris* de la justice sociale et de la paix.

Pourquoi les catholiques doivent-ils soutenir la presse catholique ? Parce qu'elle est l'instrument efficace de leur charité et le chant du Christ.

En un monde divisé, désuni, en proie aux haines de races, de nations et de classe, elle convie incessamment à l'œuvre de la paix, dans la justice, par l'amour. Elle ne hait que la haine, elle ne lutte que contre l'envie et la rancune. Elle travaille pour l'unité.

A une humanité désemparée et désaxée, à des chrétiens qui, eux-mêmes parfois, hésitent et doutent, elle rappelle que nulle solution technique ou temporelle n'apportera la justice et la paix, si les hommes ne s'aiment pas les uns les autres au nom de Dieu et en Dieu.

Une fois de plus, quel journal neutre en pourrait faire autant ?..

La conclusion s'impose donc avec clarté et force : les catholiques doivent soutenir leur presse.

Comment ?.. Les moyens ne manquent pas.

Lire les journaux catholiques et les lire ostensiblement, sans bravade comme sans respect humain.

S'abonner aux journaux catholiques ou, du moins, les acheter régulièrement chez le même fournisseur.

Diffuser la presse catholique par le moyen de la vente criée aux portes des églises ou dans les lieux publics.

Aider la presse catholique par des souscriptions et, surtout, en lui assurant, par des moyens appropriés, l'indépendance financière, condition de la liberté.

Informer la presse catholique, lui fournir des informations, rectifier éventuellement des erreurs toujours possibles par une critique fraternelle.

Bref, chaque catholique devrait se considérer comme le correspondant et le représentant de la presse catholique.

Si saint Paul ressuscitait, a-t-on dit, il se ferait journaliste. Ce n'est peut-être pas sûr. Mais, ce qui est sûr, c'est que l'Apôtre saurait utiliser la presse catholique pour prêcher la vérité au monde. Que les chrétiens fassent comme lui, s'ils veulent être apôtres.

L'opinion publique

Sous ce titre, l'hebdomadaire espagnol Ecclesia, *du* 25. 2. 1950, *a cru devoir faire précéder la publication de l'allocution pontificale aux journalistes qu'on a lue plus haut, du commentaire suivant :*

Nous entendons faire un examen serein des paroles du Pape aux journalistes. Envisageant mieux les problèmes de la presse sous un angle théorique et comme hors du temps — et précisément parce que nous ne tenons pas compte du temps, — de notre examen découleront des applications pratiques, applicables aux circonstances propres à l'Espagne. Le discours du Souverain Pontife est clair, net, profond. Le Pape considère la vie publique et les tourments spirituels du monde présent des hauteurs où, sans passions, arrivent toutes les informations et d'où se répand l'aide du Saint-Esprit, qui se répand sur toute l'Eglise.

Pie XII a défini l'opinion publique comme le légitime écho des faits, suivant le jugement des personnes à la conscience droite. S'il en est ainsi, l'écho n'existe donc pas quand une voix officielle et unique étouffe l'expression des opinions des autres. Cette pensée pontificale ne peut être interprétée comme une condamnation absolue de toute censure préventive, car il y a des biens fondamentaux du peuple qu'il faut sauvegarder énergiquement, même au prix de la limitation pratique de certaines libertés. Cependant, il faut noter que la limitation de la liberté ne doit pas faire — ni dans le temps ni dans la matière — un seul pas au delà du strict nécessaire. Et il n'est personne qui ne voie que l'habitude de critiquer ce qui est préjudiciable à la nation peut insensiblement amener à la minutieuse et mesquine discussion de phrases et d'épithètes, ou même à confondre l'inacceptable critique négative avec une saine et même énergique critique constructive, laquelle doit toujours être permise. Car la censure légitime existe pour la défense de l'Etat, mais non pour servir de sauf-conduit à des directives personnelles.

Le Pape parle, à ce propos, d' « outrage humiliant pour les journalistes... » Pareil outrage existe lorsqu'on suppose la classe des journalistes tout entière comme incapable de jugement, faute de patriotisme ou par besoin de tutelle sans fin ; tutelle qui, par contre, décourage l'homme intelligent ; le talent, en effet, est mis alors exclusivement au service routinier d'idées préfabriquées, et du fait qu'il est dispensé de l'effort de discourir pour son propre compte, aboutit à une anémie littéraire et à l'abus des lieux communs. La loi sur la presse, qui règlera l'autonomie des publicistes, sera tout aussi bienfaisante pour la saine mentalité de l'opinion publique que pour l'élévation même de nos revues et de nos journaux.

Mais Pie XII a consacré la plus grande partie de son discours à un second cas où l'écho n'existe pas. Dans ce second cas, le défaut réside dans le peuple lui-même. Dans ce défaut de l'écho populaire, une immense responsabilité retombe sur la presse qui — dit le Pape — ne doit pas « dicter » l'opinion publique, mais « la servir ».

Ce qu'il faut, c'est une réaction consciente et juste de la société devant les faits. Cela exige une information scrupuleuse des faits — rôle positif de la presse ; — l'absence d'excitation artificielle et morbide des passions de la masse — devoir négatif de la presse elle-même ; — la critique droite, doctrinale et pratique des minorités dirigeantes qui doivent s'inspirer des grandes idées et non des rumeurs insensées, ni perdre leur temps à des jeux périmés de société — formidable tâche de l'éducation ; enfin la possibilité d'expression de cette réaction ou de multiples réactions légitimes de la partie la plus saine et la mieux formée du public. De celle-ci, la voix doit parvenir au reste du peuple pour le former, au pouvoir constitué pour influer sur lui, aux groupes politiques pour les orienter, à l'étranger pour peser dans les questions internationales, par une multitude d'organes et de haut-parleurs, parmi lesquels nous ne pouvons manquer de citer, une fois de plus, la presse toute-puissante et qui décide de tout.

Par ce seul énoncé du processus de la formation et de l'expression de l'opinion publique, on voit que le Pape ne considère pas comme opinion publique, sans plus, celle que semblent réfléchir les colonnes de journaux. Même en excluant le cas où l'opinion du périodique est la voix obligatoire du groupe au pouvoir, elle peut être la voix passionnée et fausse d'une entreprise, la scandaleuse voix d'un groupe de pervertis de la plume qui exploitent le vice ou la sentimentalité, la voix perfide d'un secteur ou d'un parti destructeur et antinational.

Le glorieux et humble rôle de la presse, qui

connaît son devoir, est de ne pas dicter comme voix du peuple la voix d'un directeur, mais d'aider à faire écouter la voix authentique du peuple sain et libre qui, grâce à cette aide, aura commencé à goûter la liberté et la santé spirituelle.

On ne pourra nier que Pie XII a donné à tous des sujets de méditation et un programme qui demandera de longues années pour sa réalisation pratique. L'autorité publique, les hommes de la presse, les éducateurs et le lecteur de la rue voient leur chemin indiqué : celui qui mène à la vraie paix par la liberté légitime.

En marge du Congrès international de la presse catholique

Les grandes dates de la télévision religieuse

Nous donnons ci-après une suite de documents qui se rapportent à la télévision religieuse qui, au cours du Congrès que nous venons de relater, retint par ses manifestations l'attention des congressistes qui reçurent copie des textes suivants :

25 décembre 1948. — La télévision française diffuse pour la première fois une messe : la messe de minuit célébrée par S. Em. le cardinal Suhard à Notre-Dame de Paris.

Quelques heures plus tard, la télévision américaine retransmet la messe de minuit de S. Em. le cardinal Spellman à Saint-Patrick de New-York.

12 mars 1949. — Le Souverain Pontife accepte d'enregistrer pour la première fois un film destiné à la télévision américaine.

16 mars 1949. — La télévision française présente à l'Assemblée des cardinaux et archevêques à Paris les derniers perfectionnements de sa technique.

19 mars 1949. — Le Souverain Pontife enregistre sur film le premier discours que la télévision française retransmettra à Paris le jour de Pâques.

16 avril 1949. — Première télévision d'une ordination de prêtres au Séminaire universitaire des Carmes à l'Institut catholique de Paris.

17 avril 1949. — Jour de Pâques.

Retransmission de la première messe d'un jeune prêtre ordonné la veille et premier message pontifical (1), dont *la Documentation Catholique* a donné le texte intégral dans son numéro du 8 mai 1949.

26 mai 1949. — Ascension.

Tout le matériel de reportage de la télévision française qui a servi à retransmettre les premières émissions religieuses, ayant à sa tête le directeur général conduisant une délégation d'une quinzaine de techniciens, est envoyé à Rome pour être présenté au Souverain Pontife et pour servir à l'étude de l'installation d'un émetteur que la France doit offrir au Saint-Siège.

S. S. Pie XII, recevant cette délégation dans la salle du Consistoire, assiste à la première émission de télévision en haute-fréquence. Les cars de reportage installés à Radio-Vatican lui sont présentés par télévision.

Le soir de ce même jour de l'Ascension, entre 16 heures et 16 h. 30, une image des jardins du Vatican est reçue pour la première fois à Castel-Gandolfo.

9 octobre 1949. — Tous les dimanches, la Tour Eiffel retransmet une heure et demie de programmes religieux catholiques comprenant : messe, sermon, actualités catholiques, initiation à la liturgie, à l'histoire de l'Eglise, à l'histoire de l'art sacré, à la vie des Missions. S. Em. le cardinal Spellman, archevêque de New-York, de passage à Paris, inaugure ces émissions régulières.

Noël 1949. — Reportage de la messe de minuit à l'église Saint-Séverin de Paris, paroisse universitaire de la Sorbonne, en présence de M. Georges Bidault, chef du gouvernement.

Messes de minuit télévisées aux Etats-Unis.

22 janvier 1950. — Lancement en France d'un hebdomadaire catholique de télévision : *Radio-Cinéma - Télévision*, 31, boulevard Latour-Maubourg, Paris.

La France offre un émetteur de télévision au Saint-Siège.

Au mois de mars 1949, l'Assemblée des archevêques et des cardinaux de France décidait d'offrir

---

(1) Nous relevons, dans une correspondance, ce témoignage sur la télévision de la messe de Pâques et du message du Souverain Pontife :

« Je voudrais que vous ayez pu assister, comme je l'ai fait, à la séance de télévision le jour de Pâques.

La messe des Carmes et la Bénédiction du Saint-Père avaient été annoncées le Samedi-Saint, à l'entrée d'un magasin de télévision, qui se trouve avenue Kléber.

Je suis arrivé le lendemain, pendant le sermon du P. Carré. Un appareil de télévision se trouvait dans la vitrine. Un autre, aux images plus claires, était placé à l'intérieur du magasin, dont la porte était ouverte. Une vingtaine de personnes m'avaient précédé. Ce public, qui s'est accru encore par la suite, était composé d'hommes, de femmes de condition modeste, d'âges différents et de quelques enfants auxquels on cédait les meilleures places.

La curiosité qui attirait beaucoup les passants retenait surtout les humbles. Peu à peu, ce sentiment fit place à un intérêt croissant, enfin le respect et l'émotion ont dominé l'assistance. Pour une fois, pour la première fois peut-être, certains « suivaient » la messe.

Peut-être jugerez-vous la comparaison excessive : je me laissai aller à penser que les premiers fidèles de Galilée devaient ressembler à mes amis du jour de Pâques, dans leur simplicité et dans leur émerveillement. La Consécration, les prières pour les fidèles défunts, tout prenait un sens tellement clair.

Sans rien enlever du caractère mystérieux de la messe, je crois que les gros plans, admirablement choisis, en soulignaient la grandeur dramatique.

Le Pater *fut récité à haute voix par quelques-uns des spectateurs.*

La communion, donnée par le jeune prêtre à sa famille, a été fort émouvante. C'était la part faite à la tendresse humaine. Enfin les textes de saint Jean et particulièrement le dernier Evangile ont été écoutés dans une sorte de garde à vous.

Puis on a attendu le Saint-Père comme on attend le passage d'un souverain.

Ce furent les cloches, l'envolée vers Rome, la beauté des jardins, la station de Radio-Vatican (détail pratique, mais non sans prestige), les galeries du Vatican, les portes dorées qui s'ouvraient lentement.

La majesté d'abord un peu hiératique du Saint-Père *répondait au vœu populaire* en même temps que ses paroles le rendaient présent et presque accessible à quiconque. Le moment de la Bénédiction arrivé, l'accord était complet entre le Père et ses enfants.

Aucun sentiment de respect humain n'intervint pour empêcher ce petit groupe de manifester sa foi : tous les hommes enlevèrent leur chapeau, aucune femme n'omit le signe de la croix, cependant que la circulation continuait à deux pas, dans la rue.

Voici, mon Père, en quelques mots, le témoignage que je suis heureux de vous apporter. Je crois maintenant, avec vous, que la télévision doit être d'abord au service de Celui qui a dit : « Allez, enseignez toutes les nations. »

.. Saint-Siège, à l'occasion de l'Année Sainte, un metteur de télévision.

.Un certain nombre de hautes personnalités, fran-ises ayant mesuré toute l'importance de cette itiative et les conséquences qui pouvaient en couler pour le rayonnement de l'Eglise comme leur pays, décidèrent au mois d'octobre 1949, près accord avec l'Assemblée des archevêques et rdinaux, de transformer cette offrande en un geste ational et de remettre le poste au Vatican au nom la France tout entière.

Ainsi fut créé le « Comité national pour le don un émetteur de télévision au Saint-Siège » qui, résidé par M. Paul Claudel, fut reconnu par le ouvernement et bénéficia de son patronage.

Un équipement émetteur complet de télévision it commandé aux deux des plus importantes mai-ns nationales de construction de matériel et au ébut de décembre l'ensemble fut acheminé vers ome et mis en place par une équipe de techni-ens français et italiens. Le 24 décembre, jour de ouverture de la Porte Sainte, plusieurs centaines Romains pouvaient, pour la première fois, suivre ur l'écran des postes récepteurs la cérémonie et articiper ainsi à une liturgie à laquelle ils n'au-aient jamais pu jusque-là espérer accéder.

Ce que l'initiative de la France a rendu possible Rome même, le sera demain dans l'Europe entière, orsqu'aura été réalisé le réseau européen de télé-ision actuellement en projet. « L'univers pourra, elon la parole de Pie XII (1), contempler direc-ement dans le temps où elles se déroulent les anifestations de la vie catholique. »

La télévision, instrument de paix et de rappro-hement entre les peuples, est ainsi mise à la dis-osition de la plus haute autorité spirituelle du onde.

Le poste de télévision du Vatican est installé dans grand studio d'enregistrement de Radio-Vatican, itué à l'extrémité Sud de la basilique Saint-Pierre, près la salle de la Bénédiction. Les fenêtres du udio ouvrent par une loggia sur la place Saint-ierre, permettant ainsi de retransmettre directe-ent toutes les cérémonies extérieures, tandis que ar la salle de la Bénédiction il est possible aux améras de télévision d'accéder à la basilique, our retransmettre les cérémonies s'y déroulant.

Le poste, qui est d'une puissance de 200 watts, un rayon d'action direct d'environ 30 kilo-ètres, ce qui lui permet de desservir efficacement ome et ses environs et particulièrement Castel-andolfo, résidence d'été du Pape. Il est du type « haute définition », à analyse de 819 lignes, onformément à la technique moderne française, doptée officiellement en France depuis un an. donne ainsi des images de la plus haute qua-té actuellement réalisable en télévision.

Le matériel comprend, en dehors du matériel haute fréquence » destiné à l'émission propre-ent dite, un équipement de prise de vues directe vec deux caméras et un équipement de télé-néma. Il est ainsi possible, non seulement de etransmettre les manifestations du Vatican « en irect », mais encore de les retransmettre en « dif-éré » en les filmant au moment où elles se pro-uisent et en se servant de la pellicule ainsi enre-strée pour la retransmission à l'heure choisie. Il ra également possible de retransmettre par ce atériel de télécinéma de nombreux films docu-entaires ou religieux qui concourront au rayon-ment de l'Eglise catholique dans le monde.

A la suite d'accords intervenus avec la direction Radio-Vatican, et à la demande de celle-ci, équipement de télévision est actuellement exploité commun par des techniciens de la Radiodiffu-n française et de la Radiodiffusion italienne, en tendant que des techniciens aient pu être formés Vatican même.

(1) Message adressé à la France par le Pape à Pâques 49 et diffusé pour la première fois au monde par la évision française.

Un certain nombre de récepteurs à 819 lignes ont déjà été installés dans Rome sous le patro-nage de la Radiodiffusion italienne, qui assure le fonctionnement. Au fur et à mesure des possibi-lités de construction de l'industrie, d'autres récep-teurs seront envoyés, mais d'ores et déjà les pèle-rins qui viendront à Rome pendant toute l'Année Sainte pourront, dans différents lieux publics (Grégorienne, centres culturels, etc.), voir sur ces postes le visage du Pape et y suivre les cérémonies de Saint-Pierre, dans des conditions infiniment meil-leures qu'ils n'auraient pu l'espérer.

Le réseau européen de télévision.

Il faudra évidemment attendre l'installation en territoire italien des relais nécessaires pour que le poste soit raccordé au réseau européen de télévi-sion, lui-même encore à l'état de projet. Les émis-sions du Vatican ne pourront être reçues en Europe qu'à ce moment, mais il est certain que l'existence de ce poste accélérera la constitution du réseau et pèsera d'un grand poids dans les décisions inter-nationales qui seront prises.

La situation est en effet la suivante en ce domaine : en dehors de la France et de l'Angle-terre, qui réalisent chaque jour plusieurs heures de programmes télévisés, aucun pays d'Europe n'as-sure encore d'émissions régulières, mais, un peu dans tous les pays, des techniciens sont au travail, pour bâtir les réseaux nationaux de télévision. On sait qu'il est impossible de faire passer une émis-sion télévisée d'un réseau sur un autre, en en con-servant la qualité, si les caractéristiques d'émis-sion sont différentes. A la différence des émissions radiophoniques, les émissions de télévision d'un poste émetteur donné ne peuvent être reçues que par les postes récepteurs de caractéristiques cor-respondantes. Les décisions qui vont être prises dans les mois à venir par les différents pays d'Eu-rope occidentale, quant au choix de leurs « stan-dards » de télévision, seront donc capitales pour l'avenir de la culture chrétienne.

Avec le cinéma et la radio, ce seront les moyens les plus efficaces de culture des peuples qui seront absorbés par la télévision et il serait paradoxal qu'au moment où tente de se former l'unité euro-péenne, cet instrument de meilleure compréhen-sion entre les hommes que peut être la télévision ne soit pas mis au service d'une telle cause. Au particularisme des frontières ne doit pas s'ajouter un particularisme des télévisions. Au lieu de plu-sieurs réseaux nationaux, un seul réseau européen s'impose.

La position prise par la France en cette matière est évidemment, conformément à toute sa tradition, celle de l'unité et pour cette unité elle est prête à faire tous les sacrifices. Mais, conformément aussi à sa tradition, elle se fait également cham-pionne de la qualité et estime qu'au service de la culture de l'Ancien Monde — qui porte aujour-d'hui la responsabilité la plus lourde, celle du pro-grès spirituel et moral de l'humanité — doit être affecté un outil original et de qualité. Une télé-vision, certes industriellement très puissante, mais donnant des images de qualité inférieure et seule-ment au service du spectacle et de la publicité ne saurait la satisfaire.

Tel est le sens que la France entend donner à son geste d'aujourd'hui. Il ne s'agit pas pour elle d'imposer, mais de convaincre. Il ne s'agit pas d'intérêts matériels à défendre, mais précisément d'éviter qu'il ne soit décidé d'intérêts moraux et spirituels en fonction d'intérêts purement maté-riels. La portée du geste français dépasse large-ment celle de l'installation à l'étranger d'un maté-riel français. Si grâce à la France les intérêts de la chrétienté sont défendus, si grâce à elle un réseau unique de télévision de qualité est installé en Europe, elle n'aura fait qu'agir conformément à sa tradition séculaire.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE

Le clergé et la législation sociale

La loi n° 48 101 *du* 17 *janvier* 1948 (*J. O. du* 18 *janvier* 1948, *p.* 562), *qui prévoit une organisation autonome en vue du service d'allocations de vieillesse pour les non-salariés des professions artisanales, industrielles, commerciales, libérales et agricoles, avait compris les « ministres du culte catholique » parmi les membres des professions libérales que l'institution de cette allocation intéresse.*

Ainsi que l'a déclaré Mgr Chappoulie, directeur du secrétariat de l'épiscopat, dans une interview accordée à M. Jean Pélissier et reproduite par la Croix *du* 4 *décembre* 1948, *la chose s'est faite sans que les pouvoirs publics aient jugé bon de consulter l'autorité religieuse, alors qu'ils ont demandé l'avis de toutes les autres catégories professionnelles. Aussi l'assemblée des cardinaux et archevêques de France a-t-elle fait part au président du Conseil des ministres de l'embarras où la loi du* 17 *janvier mettait la hiérarchie catholique, en soulignant combien il lui paraissait difficile qu'on puisse appliquer raisonnablement au clergé une loi faite pour des travailleurs indépendants, médecins, avocats, etc., qui exercent une profession lucrative.*

Le législateur a donc été amené à reconsidérer la question. Dans son rapport à l'Assemblée nationale, en faveur du vote de la nouvelle loi, dont on va lire le texte ci-dessous, M. Viatte a montré que les prêtres ne pouvaient, à l'exemple du clergé israélite ou protestant, être considérés comme des salariés, étant des délégués de l'évêque et ne recevant de lui que des sommes très faibles. La Caisse vieillesse, pour fonctionner, exigerait deux cotisants à 10 000 *francs par an pour un retraité à* 20 000 *francs. Or, le clergé catholique n'est pas en état de faire cet effort qui « apparaît comme inutile, les prêtres restant dans leurs paroisses bien après l'âge de* 65 *ans et étant, en cas de besoin, pris en charge par leurs évêques ».*

Loi n° 50-222 du 19 février 1950 précisant le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le président de la République promulgue la loi, dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'exercice du ministère du culte catholique n'est pas considéré comme une activité professionnelle au regard de la législation sociale, en tant qu'il se limite à une activité exclusivement religieuse (2).

ART. 2. — Les mots « ministre du culte catholique » sont supprimés dans le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

ART. 3. — La présente loi n'est pas applicable aux ministres du culte catholique recevant un traitement de l'Etat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 février 1950.

Par le président de la République :
VINCENT AURIOL.

Le président du Conseil des ministres :
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du Conseil, ministre de l'Intérieur :
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques :
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du Travail et de la Sécurité sociale :
PAUL BACON.

(1) *Journal Officiel* (Lois et décrets), n° 46 du 22 février 1950, p. 2087.

(2) La précision « en tant qu'il se limite à une activité exclusivement religieuse » a été ajoutée à la suite du dépôt d'un amendement de M. Le Contaller, député socialiste, lors de la séance de l'Assemblée nationale du 4 décembre 1949. On remarquera que, de ce fait, les prêtres ouvriers, qui reçoivent un salaire pour leur travail, se trouvent astreints aux lois de la sécurité sociale. (*Note de* la D. C.)

Lois, décrets, circulaires et arrêtés nouveaux

— Loi n° 49-1642 du 31 décembre 1949 relative à la *taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires* (*J. O.* du dimanche 1er janvier 1950, p. 3).

— Loi n° 49-1613 du 31 décembre 1949 prorogeant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des *mesures exceptionnelles et temporaires, en vue de remédier à la crise du logement* (*J. O.* du dimanche 1er janvier 1950, p. 2).

— Loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949 réglant au 1er janvier 1950 la situation des *bénéficiaires de l'allocation temporaire et de l'allocation-vieillesse, et modifiant certaines dispositions d'assistance* (*J. O.* du dimanche 1er janvier 1950, p. 2).

— Décret du 30 décembre 1949, relatif à la répartition de la *durée hebdomadaire du travail dans les entreprises commerciales non alimentaires* (*J. O.* des lundi 2 et mardi 3 janvier 1950, p. 108).

— Loi n° 49-1650 du 31 décembre 1949 étendant le *contrôle de la Cour des comptes aux organismes de sécurité sociale* (*J. O.* du mercredi 4 janvier 1950, p. 115).

— Loi n° 49-1651 du 31 décembre 1949 modifiant les articles 37, 38 et 72 de l'ordonnance n° 45-25454 du 19 octobre 1945, fixant le *régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles* (*J. O.* du mercredi 4 janvier 1950, p. 115).

— Loi n° 50-7 du 5 janvier 1950, rendant obligatoire pour certaines catégories de la population la *vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G.* (*J. O.* du vendredi 6 janvier 1950, p. 198).

— Décret du 6 janvier 1950 relatif à l'adaptation et à la *réadaptation professionnelle des tuberculeux* et à l'organisation des établissements de postcure (*J. O.* du dimanche 8 janvier 1950, p. 313).

— Loi n° 50-43 du 12 janvier 1950 portant modification de la loi n° 49-787 du 15 juin 1949 relative au *cumul des exploitations agricoles* (*J. O.* du vendredi 13 janvier 1950, p. 456).

— Loi n° 50-44 du 12 janvier 1950 portant modification de l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifié par l'article 2 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, sur le *statut du fermage* (*J. O.* du vendredi 13 janvier 1950, p. 456).

DOSSIERS DE LA « D. C. »

La situation religieuse en Tchécoslovaquie (1)

Nous publions ci-dessous quelques documents qui éclairent authentiquement la situation religieuse en Tchécoslovaquie. Mais à côté des tentatives d'asservissement de l'Eglise par voie législative, une forte pression est exercée par des mesures de police. On continue à liquider, les unes après les autres, les maisons religieuses, y compris les œuvres charitables. Ainsi une maison pour infirmes tenue à Prague par les Sœurs Dominicaines et une maison pour vieillards et infirmes tenue à Smecna par les Sœurs de Charité ont été fermées et affectées à d'autres buts.

Dans une déclaration du 24 janvier, dont le texte ne nous est pas encore parvenu, les évêques font savoir qu'en moyenne au moins un prêtre est arrêté chaque jour. Malgré toutes les amnisties, 150 prêtres sont encore en prison. « Les efforts pour détruire l'Eglise catholique en Tchécoslovaquie se poursuivent sans arrêt et s'intensifient de jour en jour. Ils sont d'autant plus efficaces et désastreux qu'on y met plus de discrétion. »

Au début de décembre dernier, le gouvernement a publié un ouvrage intitulé : La conspiration contre la République, *dans lequel l'épiscopat est violemment attaqué et accusé des méfaits les plus invraisemblables ; à travers l'épiscopat, c'est le Vatican qui est visé. On se demande si cet ouvrage ne doit pas préparer un procès.*

« La politique criminelle du Vatican », y est-il déclaré, « pousse les évêques à la trahison contre le gouvernement. L'aristocratie d'Eglise, sous la conduite de l'archevêque Beran, était prête à faire acte de haute trahison. Beran est le plus coupable, parce que nous avions confiance en lui à cause de sa détention dans un camp de concentration allemand ». D'après le même document, les évêques auraient « organisé une contre-révolution traîtresse et lancé une campagne contre la République et commencé à donner à leurs prêtres l'ordre de trahir ». Mgr Gennaro Verolino, l'ancien chargé d'affaires du Vatican à Prague, qui a quitté le pays en juin dernier et à qui l'on a refusé le visa *de retour, est qualifié comme « le diplomate et l'espion le plus habile du Vatican, celui qui a organisé le complot contre l'Etat ». On dit qu'en juin dernier, quand il fut hué dans sa propre cathédrale, Mgr Beran a essayé d'ameuter la foule et de se faire arrêter « parce que l'Eglise avait besoin d'un martyr ».*

Le ton des documents épiscopaux, malgré sa fermeté, est autrement digne.

(1) Voir *la D. C.*, t. XLVI (1949), col. 985-1019, 1451-1469, 1647-1658.

Grave sanction portée contre un prêtre

Le gouvernement tchécoslovaque ayant nommé un « administrateur ecclésiastique » au siège vacant de Banska Bystrica, la S. Congrégation consistoriale a publié le décret suivant (1) *:*

Décret de la S. Congrégation consistoriale

Comme le prêtre Jan Dechet a osé accepter de la main de laïques et ensuite exercer la fonction d' « administrateur » du diocèse vacant de Banska Bystrica, la S. Congrégation consistoriale lui inflige la peine de l'excommunication spécialement réservée au Saint-Siège et le déclare expressément *vitandus.*

La S. Congrégation consistoriale avertit donc les ecclésiastiques et les fidèles d'avoir à se comporter vis-à-vis de ce prêtre conformément au canon 2261 § 3 du Code de droit canonique.

Donné à Rome, au palais de la S. Congrégation consistoriale, le 18 février 1950.

ADÉODAT-JEAN *cardinal* PIAZZA, *évêque de Sabine et de Poggio Mirteto ;*
J. FERRETTO, *substitut.*

Le décret était accompagné d'une explication en italien, dont voici la traduction :

Le 8 janvier mourait S. Exc. Mgr André Skrabik, évêque de Banska Bystrica, en Tchécoslovaquie.

Conformément au droit canonique, le chapitre de la cathédrale pourvoyait au gouvernement du diocèse par l'élection du vicaire capitulaire.

Mais le gouvernement émit la prétention que pour pouvoir exercer ses fonctions le vicaire capitulaire devrait demander l'autorisation du gouvernement.

Le vicaire capitulaire n'ayant pas accepté de souscrire à cette prétention, parce que le droit de l'Eglise le lui interdisait, l'autorité civile l'empêcha d'exercer la juridiction ecclésiastique.

Finalement — selon les informations des agences de presse parues hier — le gouvernement a prétendu nommer un « administrateur ecclésiastique » avec mission, évidemment, de gouverner le diocèse à la place du vicaire capitulaire empêché ; il a confié cette charge au prêtre Jan Dechet ; celui-ci l'a malheureusement acceptée, se rendant ainsi coupable d'une très grave infraction à la discipline ecclésiastique et d'une usurpation non moins grave des droits du Siège apostolique, et encourant de la sorte les censures ecclésiastiques.

(1) Traduction de *la D. C.*, d'après le texte latin paru dans *l'Osservatore Romano* du 19. 2. 50.

I — Une pétition de l'épiscopat tchécoslovaque

Au cours de sa réunion du 21 octobre 1949, l'épiscopat tchécoslovaque avait rédigé une déclaration dans laquelle il donnait au clergé des directives sur l'attitude à adopter envers la loi sur les traitements et les biens ecclésiastiques et son décret d'application. Cette loi avait été votée le 14 octobre, en même temps qu'une autre portant création d'un Office d'Etat pour les affaires ecclésiastiques ; l'une et l'autre sont entrées en vigueur le 1er novembre 1949.

Le texte de la loi sur les traitements et les biens ecclésiastiques et la déclaration susdite de l'épiscopat ont paru dans la Documentation Catholique *du* 18. 12. 1949, *col.* 1649 *et suivantes.*

Au cours de la même réunion, l'épiscopat a adressé à la présidence du Conseil de la République tchécoslovaque une pétition, dont la traduction a paru dans l'Osservatore Romano *du* 16. 11. 1949. *En l'absence du texte tchèque, voici la traduction du texte paru dans* l'Osservatore Romano. *En vertu du droit de pétition prévu par la Constitution, les évêques demandent la revision des récentes lois cultuelles, sans quoi la liberté religieuse garantie par la Constitution est un vain mot.*

Le nouvel ordre juridique instauré par les lois cultuelles récemment approuvées [par l'Assemblée nationale], relatives au statut économique des églises et à la création d'un Office d'Etat pour les affaires ecclésiastiques, amène les évêques et Ordinaires catholiques romains à définir leur attitude vis-à-vis de ces lois. En conséquence, conformément à l'article 23 (1) de la Constitution de la République tchécoslovaque du 8 mai 1948, nous présentons au gouvernement de la République tchécoslovaque les pétitions suivantes :

Les nouvelles lois et leurs décrets d'application constituent une infraction aux droits religieux et à la liberté du peuple tchécoslovaque, garantis par la Constitution, infraction directe et indirecte, parce que ces dispositions sont destinées à servir de base et de cadre pour motiver et renforcer les mesures prises pour porter préjudice aux droits de l'Eglise et pour restreindre sa liberté.

1. Nous constatons que cette situation laisse l'organisation et la mission de l'Eglise catholique romaine sans garantie aucune, pas même celle de normes cultuelles collectives ; au contraire, l'ordre juridique en vigueur jusqu'à présent, bien qu'il ne fût pas pleinement conforme aux exigences de l'Eglise, a été radicalement changé au point qu'en fait l'Eglise catholique romaine a été mise hors la loi dans notre pays.

Le nouveau règlement du droit de culte constitue une violation flagrante du statut international des affaires ecclésiastiques représenté jusqu'à présent dans notre pays par des accords entre l'Eglise et l'Etat, bases de bonnes relations réciproques.

2. On enlève à l'Eglise son autonomie, comprenant la liberté de constitution et d'organisation, puisque l'Etat réclame désormais le droit de s'immiscer dans l'organisation interne de l'Eglise et de refuser pour des raisons idéologiques et politiques son consentement aux nominations d'ecclésiastiques à des postes ecclésiastiques. Ce règlement est contraire à la disposition fondamentale de la Constitution de la République tchécoslovaque relative à l[a] liberté de religion, puisque cette liberté compren[d] aussi la liberté de l'Eglise de pourvoir elle-mêm[e] à son organisation intérieure.

3. Bien que [selon la nouvelle législation] le[s] prêtres ne cessent pas d'être des ministres d[e] l'Eglise, les pouvoirs publics s'arrogent le droi[t] de fixer unilatéralement leurs conditions de travai[l] selon les principes en vigueur pour les fonction[-]naires de l'Etat, violant ainsi le droit fondamenta[l] et exclusif de l'Eglise de nommer aux poste[s] ecclésiastiques.

4. La loi sur l'Office d'Etat pour les affaire[s] ecclésiastiques ne respecte pas davantage le pou[-]voir de l'Eglise de régler, en conformité avec le[s] lois en vigueur, les questions concernant la foi, le[s] mœurs, le rite, la discipline, l'enseignement reli[-]gieux et l'appartenance à l'Eglise. Au contraire[,] elle reconnaît à cet Office des droits illimités d[e] s'ingérer dans les affaires ecclésiastiques et reli[-]gieuses. Non seulement la liberté de la pratiqu[e] religieuse n'est pas assurée de la sorte, mais pro[-]fesser sa foi, corollaire de l'appartenance à l'Eglise[,] risque d'être entravé ou rendu impossible par le[s] pouvoirs publics.

5. Le but de ces lois est d'éliminer du droit cul[-]tuel les survivances d'une époque révolue, de l[a] féodalité surtout. C'est donc avec stupéfaction qu[e] nous voyons ces mêmes lois introduire une nou[-]velle institution féodale : le patronage d'Etat. L[e] droit ecclésiastique repousse absolument l'instau[-]ration de nouveaux patronages, survivances d[u] moyen âge. D'autre part, les droits de patronag[e] tolérés et encore en vigueur étaient basés sur de[s] accords bilatéraux entre le patron et l'Eglise e[t] leur application était subordonnée à l'appartenanc[e] du patron à l'Eglise catholique romaine.

6. L'exposé des motifs de la loi portant créatio[n] de l'Office d'Etat pour les affaires ecclésiastique[s] reconnaît à ce dernier la faculté d'exercer tout pou[-]voir législatif et exécutif dans les questions eccle[-]siastiques et religieuses. D'autre part, on n[e] garantit pas la liberté de l'Eglise de diriger d'un[e] manière autonome les affaires spirituelles, indubi[-]tablement d'ordre intérieur : affaires de conscience[,] questions relatives aux sacrements, appartenanc[e] à l'Eglise et discipline ecclésiastique. De là de[s] craintes justifiées qu'à l'avenir l'Eglise ne soit déni[-]grée précisément à propos de l'exercice de ce[s] pouvoirs d'ordre interne, son activité spirituell[e] jugée sous l'angle purement politique et déclaré[e] illégale et antinationale. Dans ces conditions, l'un[e] et l'autre loi sont directement contraires à la cons[-]titution de l'Eglise catholique romaine ainsi qu'à l[a] Constitution de la République tchécoslovaque d[u] 9 mai 1948, parce qu'elles sont en contradictio[n] flagrante avec les droits et les libertés garantie[s] par les articles 15, 16 et 17 de ladite Consti[-]tution (1).

(1) Voici le texte de cet article : « Chacun a le droit de remettre une pétition à un organe public quelconque. » (*N. D. L. R.*)

(1) ART. 15. — 1. La liberté de conscience est garanti[e.] 2. Nulle conception du monde, nulle foi ou conviction n[e] peut porter préjudice à quiconque, mais ne peut non plu[s] constituer une raison suffisante de se refuser à remplir [le] devoir civique imposé par la loi.

ART. 16. — 1. Chacun a le droit de confesser en priv[é] et en public une foi religieuse quelconque ou d'être san[s] confession.

2. Toutes les confessions religieuses ainsi que l'absenc[e] de confession sont égales devant la loi.

ART. 17. — 1. Tout le monde jouit de la liberté de pra[-]tiquer des actes conformes à une confession religieuse quel[-]conque ou à l'absence de confession. Mais l'exercice d[e] ce droit ne doit pas s'opposer à l'ordre public et aux

De plus, le décret d'application de ces lois, qui a pas été discuté avec les représentants de Eglise, ne fait que renforcer la portée des noulles lois au préjudice de l'Eglise. Certaines dissitions paraissent pratiquement inapplicables, ême avec la meilleure volonté.

C'est pourquoi nous avons raison de craindre rieusement des conséquences comme celles préues à l'article 172 de la Constitution de la Répuique tchécoslovaque. Les évêques et Ordinaires tholiques de la République tchécoslovaque rapellent tout ce qui précède à la seule fin de emander au gouvernement, en vertu du droit de étition prévu à l'article 23 de la Constitution, de nir compte de notre présente requête et de faire sser les difficultés qui troublent actuellement les pports entre l'Eglise et l'Etat, par un accord tre les deux et par la revision des lois en queson ainsi que de leurs décrets d'application, et assurer ainsi à l'Eglise catholique romaine, conrmément aux normes cultuelles collectives, une osition fondée sur des garanties juridiques et une utonomie réelle dans ses affaires intérieures.

II — Lettre de l'épiscopat tchécoslovaque au clergé

A l'issue d'une réunion tenue à Prague le 7 novembre 1949, *l'épiscopat tchécoslovaque a dressé une lettre au clergé, dont voici la traducon d'après le texte paru dans* l'Osservatore omano *du 7 décembre* 1949.

Nos très chers frères,

Réunis en conférence, nous vous envoyons notre alut et vous assurons de notre gratitude pour le ourage dont vous avez fait preuve jusqu'à présent t pour votre intrépidité dans la défense des droits e l'Eglise, attitude agréable à Dieu lui-même et ont le peuple tchécoslovaque vous sera reconaissant.

Préoccupés du sort de la Sainte Eglise et de la ie religieuse de notre pays, nous vous adressons es directives suivantes en vertu de nos droits postoliques et en présence de Dieu et de la Sainte glise.

Si les récentes dispositions gouvernementales ont entièrement et logiquement appliquées, ce sera a fin de l'organisation même de l'Eglise, de sa berté, de son pouvoir spirituel ; l'Eglise, fondée ur Pierre, deviendra une quelconque association eligieuse, dirigée pratiquement par des laïques et ar quelques prêtres timorés qui se sont volontaiement séparés d'elle. En plus de la grâce de Dieu, out dépendra de vous, de la mesure dans laquelle ous comprendrez l'Eglise comme le Corps mysique du Christ, de votre force d'âme, de votre ésintéressement et de votre amour sincère et surnaturel des fidèles. Vous êtes prêtres. Pour exercer ette fonction l'ordination ne suffit pas, il faut encore la mission. L'une et l'autre sont données par l'évêque. Le prêtre est un auxiliaire de l'évêque; l déploie son activité sous l'autorité et en dépendance de ce dernier. C'est seulement en union avec l'évêque que le prêtre est uni aussi au Vicaire visible du Christ, le Saint-Père, évêque de Rome ; c'est seulement dans cette union qu'il exerce validement et licitement sa mission spirituelle et les fonctions qui en découlent.

Si, au contraire, c'étaient les pouvoirs civils qui disposaient de vous sur ce point, vous deviendriez, ainsi que l'évêque, des organes du pouvoir laïque, ce qui est contraire à l'ordre voulu de Dieu. Dans ce cas, on nommerait souvent aux postes d'une certaine importance non pas les sujets les plus aptes, comme le demande la loi de Dieu et l'intérêt des âmes, mais d'autres dont l'activité serait nuisible à la foi et à la vie religieuse. Si l'Eglise renonçait à son autorité, elle cesserait d'être l'Eglise du Christ. Ce n'est donc pas notre propre autorité que nous défendons, mais les droits de Dieu.

Nous vous donnons donc pour les jours à venir les directives suivantes.

Conscients de notre responsabilité et de notre pouvoir apostolique, nous proclamons :

Toutes les dispositions contraires aux droits de Dieu sont invalides.

1. Nous demandons donc aux autorités compétentes de ne pas exiger l'autorisation préalable du Comité populaire régional pour l'exercice de l'activité spirituelle, une telle mesure étant contraire à la liberté de religion.

Il est interdit de solliciter des postes mis au concours par le seul *Bulletin du clergé catholique*, que nous avons justement condamné.

Nous maintenons notre attitude défavorable à l'égard du soi-disant *Journal catholique* et du *Bulletin du clergé catholique* dans sa forme actuelle.

2. Il est interdit de prendre possession d'un poste ecclésiastique sans mission canonique préalable. Comme nul ne peut validement célébrer la messe s'il n'a pas été ordonné prêtre, de même nul ne peut exercer la juridiction spirituelle si elle ne lui a pas été conférée par celui qui la détient. En conséquence, si quelqu'un acceptait, ne fût-ce que provisoirement, une fonction spirituelle sans l'autorisation préalable de son Ordinaire, il serait *ipso jure inhabilis* à cette fonction et de plus il serait suspens (can. 2394).

3. Les congés doivent se demander, comme auparavant, à l'Ordinaire, et on doit chercher un remplaçant. Devant l'Eglise et la conscience, l'autorisation de l'Office d'Etat ne donne pas au prêtre le droit d'abandonner sa paroisse. Passer outre aux prescriptions canoniques constitue un péché. C'est à l'évêque de voir si, quand et pendant combien de temps le prêtre peut s'absenter.

Quand il s'agit d'un congé pour raisons de santé, le prêtre doit présenter un certificat du médecin compétent.

Même la nouvelle loi vous déclare employés de l'Eglise. Il est évident que c'est au patron, c'est-à-dire à l'Eglise, que revient le droit d'accorder des congés à ses employés.

4. Par l'ordination et la mission canonique, vous êtes autorisés à exercer vos fonctions spirituelles. Celui qui voudrait vous en empêcher, agirait contre la loi de Dieu. Il faut obéir plutôt à Dieu qu'aux hommes. La prédication fait partie du saint ministère. Aucun pouvoir civil n'a le droit de vous prescrire ce que vous devez prêcher. De même le pouvoir spirituel seul peut déterminer ce qu'il faut enseigner. Nous demanderons aux pouvoirs publics l'approbation des manuels destinés aux cours de religion, comme cela se fait déjà.

...nes mœurs. Il n'est pas permis d'en abuser à des fins ...s religieuses.

2 Il n'est pas permis de contraindre directement ou indirectement qui que ce soit à participer à un acte ...gieux.

Cf. *Constitution de la République tchécoslovaque* (9. 6. 48), dans *la Documentation française, Notes documentaires et études*, n° 1005 (14. 10. 48). (*N. D. L. R.*)

5. Vous avez accepté l'augmentation de vos salaires pour éviter un mal plus grand. Mais soyez disposés à vous en passer aussitôt que quelqu'un vous demanderait en retour les services d'un Judas. Vous ne serez pas des traîtres ! Pensez aux pauvres, spécialement à vos confrères ; soyez discrets en ce qui concerne la perception des droits d'étole.

Nous constatons, en outre, que, même après la réforme, le traitement des prêtres retraités est resté inchangé jusqu'à présent. Prouvez-leur votre charité fraternelle.

6. Puisque comme chrétiens, et surtout comme prêtres, vous ne pouvez promettre et accomplir que ce qui n'est pas contraire aux lois de Dieu et de l'Eglise et aux droits naturels de l'homme, il faudra ajouter, de vive voix ou par écrit, au serment prescrit par la loi : « pourvu que ce ne soit pas contraire aux lois divines et ecclésiastiques et aux droits naturels de l'homme ».

Dans les deux paragraphes suivants, la lettre pastorale donne les instructions pour l'établissement de l'inventaire des biens ecclésiastiques. Puis elle continue : (1)

9. Inutile de parler de l'Action catholique schismatique, qui a été condamnée par l'autorité suprême de l'Eglise et par le jugement de la nation tout entière.

10. D'après des informations des journaux, on introduirait le 1er janvier l'obligation du mariage civil. Cela entraînera pour vous le devoir très grave d'instruire les fidèles de l'obligation de contracter le mariage religieux. Toutes les prescriptions ecclésiastiques en vigueur concernant le mariage (bans, tenue des registres de mariage, réception des sacrements) demeurent sans changement. Allez de toutes les manières au-devant des futurs époux afin de ne pas les priver du bénéfice de pouvoir s'approcher des sacrements.

En cas que l'Etat veuille introduire ses registres propres, votre obligation de tenir des registres ecclésiastiques demeure et vous ne pourrez assumer l'obligation de tenir en outre les registres de l'Etat. Nous faisons remarquer que les registres ecclésiastiques demeurent aussi pour l'avenir la propriété de l'Eglise. Les prêtres qui en ont la garde sont donc tenus de délivrer les certificats que leur demanderaient les organismes publics ou les particuliers. Les registres plus anciens seront considérés comme objets précieux et conservés dans le coffre-fort avec les autres livres de valeur.

11. Préparez-vous à l'Année Sainte 1950. Organisez des triduums, des retraites, des processions de pénitence. Cette année doit être pour les âmes une année de sanctification par la prière et la pénitence : en renforçant votre fidélité au Christ et à l'Eglise, en travaillant à la conversion des égarés, en faisant œuvre de justice sociale par l'aide aux malheureux et à ceux qui souffrent, en travaillant pour la paix et la défense des Lieux Saints.

Ne vous laissez pas détourner de la route que vous avez choisie et demeurez fidèles à la Sainte Eglise, au Saint-Père et à nous qui voulons en toute circonstance, même au prix des sacrifices les plus lourds, rester des pères spirituels pleins d'affection.

Vous savez que ce n'est pas nous qui avons provoqué la lutte, puisque l'Eglise est ici depuis déjà mille ans. Nous nous défendons en usant du droit de celui qui est attaqué. S'il vous arrive de souffrir pour ces directives et pour la défense de la foi, sachez que même dans les souffrances nous vous resterons unis. Restez avec votre peuple, du salut duquel vous êtes, avec nous, responsables devant Dieu.

Si vous avez souvent exhorté les fidèles à supporter des sacrifices pour la sainte foi, sachez que l'heure est venue où vous devez donner l'exemple. Toute la nation a les yeux fixés sur vous. Que ni les menaces ni les promesses ne vous séparent de l'amour envers la Sainte Eglise. Rien ne serait plus humiliant pour vous que de devenir, pour des motifs d'argent, parjures envers l'Eglise qui vous a ordonnés et à laquelle vous avez promis une fidélité irrévocable.

Ensuite, si quelqu'un d'entre vous — *quod Deus avertat* — avait oublié son sacerdoce, pour celui-là aussi nous voulons dire une parole paternelle. S'il a refusé l'obéissance à son évêque et aux lois de la Sainte Eglise, il a trahi le Christ à une époque des plus critiques. Il a trahi ses confrères, dont la très grande majorité forme un bloc, fidèle en toutes circonstances. Il a trahi son peuple, il tombe sous le jugement de Dieu et devient la risée de toutes les nations. Il n'a plus le droit d'être prêtre catholique, il est privé de la juridiction, même pour les confessions. Même le simple peuple sait aujourd'hui que l'exercice des fonctions spirituelles par un tel prêtre est un sacrilège et que ses confessions sont invalides.

Et vous qui êtes fidèles, si vous avez beaucoup à souffrir pour la fidélité à votre vocation, sachez que les souffrances endurées pour le Christ sont la plus grande gloire sur cette terre et les semences d'une foi plus forte. La vie abrégée par les souffrances a plus de valeur et est plus précieuse pour les âmes qu'une vie longue et facile dans laquelle l'œuvre du Christ est ruinée, la foi souillée par l'erreur et l'ordre divin renversé en attendant que la foi affaiblie cède la place au paganisme. Soyez fidèles ! nous avons confiance en vous. Suivez unanimement et fidèlement ces directives. Gardez l'union avec vos évêques et entre vous. Dans les incertitudes et les hésitations conseillez-vous entre confrères et encouragez-vous les uns les autres.

Vous tous qui resterez unis à votre peuple, nous vous exhortons avec les paroles du saint apôtre : « Si nous souffrons avec le Christ, nous serons glorifiés avec lui. » (1)

Nous vous bénissons dans la prière, dans les soucis et dans les souffrances, toujours unis au Saint-Père, à vous et au peuple croyant.

III — Mémorandum
de l'épiscopat tchécoslovaque au gouvernement

Le président du Conseil, M. Zapotocky, a répondu à la pétition de l'épiscopat d'octobre 1949 (*cf.* supra, *document I) par l'envoi à chaque évêque, le* 14 *novembre* 1949, *d'une lettre d'accusations et de menaces. L'épiscopat y a répondu le* 17 *novembre, par un mémorandum, dans lequel il souligne une fois de plus qu'il reconnaît l'autorité de l'Etat dans son domaine propre, mais qu'il ne saurait admettre des mesures qui soustrairaient à la juridiction des évêques les affaires*

(1) Les numéros 7 et 8, parce que d'ordre purement techniques, manquent dans *l'Osservatore Romano*. Il s'agit de l'application de l'article 12 de la loi sur les biens ecclésiastiques. Voir *la D. C.* du 18. 12. 49, col. 1651. (*N. D. L. R.*)

(1) Cf. *Rom.* VIII, 17.

strictement spirituelles, notamment le contenu de l'enseignement religieux et la nomination aux charges ecclésiastiques. Bien que quelques prêtres aient renoncé à leur devoir, l'immense majorité du clergé et des fidèles est prête à tous les sacrifices au cas où le gouvernement tiendrait absolument à déclencher une persécution.

Voici la traduction de ce mémorandum, d'après le texte paru dans l'Osservatore Romano *du* 28. 12. 49 (1) :

A la suite de la conférence tenue à Prague, le 21 octobre 1949, les évêques catholiques romains ont présenté au gouvernement de la République tchécoslovaque une pétition, dans laquelle ils demandaient avec insistance la revision des lois concernant l'Eglise. Ils ont, en outre, adressé au clergé une circulaire contenant des directives relatives aux traitements et au serment de fidélité à la République. Il a été répondu à cette pétition, le 14 novembre 1949, par une lettre du chef du gouvernement à chaque évêque, mais non comme à une pétition permise par la Constitution (voir art. 23), en vue d'aboutir à un accord, mais, au contraire, comme si les évêques avaient commis un délit. Les Ordinaires sont accusés d' « avoir refusé l'obéissance que tout citoyen doit à l'Etat, d'avoir répandu des bruits tendancieux au sujet de la liberté religieuse menacée, d'avoir troublé la paix, d'avoir abusé de l'activité religieuse pour s'élever contre l'ordre public et les bons rapports », etc. En conséquence, la lettre ne cache pas les menaces.

Aussitôt après, des dispositions et des mesures furent publiées et prises, qui attaquent l'organisation, l'ordre et la vie de l'Eglise et menacent ainsi la vie religieuse en Tchécoslovaquie. Sur la portée des nouvelles lois relatives à l'Eglise, ce sont les évêques qui sont compétents, eux qui ont le devoir de parler avant tous les autres.

Nous reconnaissons l'autorité civile et le droit qu'elle détient de gouverner dans le domaine temporel, et nous sommes prêts à aider le gouvernement dans la juste administration, mais nous réclamons la liberté de l'Eglise. C'est pourquoi, conscients de notre responsabilité devant Dieu, devant l'Eglise, devant le monde catholique tout entier et devant tout le peuple de notre République, nous demandons au gouvernement de reconsidérer lesdites lois et de les régler par un décret d'application, de manière qu'elles ne soient pas en contradiction avec la Constitution de l'Eglise et qu'ainsi elles puissent être observées. Elles sont contraires à la loi divine, laquelle ne peut être changée même par l'Eglise ; elles sont contre l'indépendance de l'Eglise et contre les intérêts spirituels de l'immense majorité des citoyens. Même dans les Etats où l'Eglise n'est pas officiellement reconnue, sa liberté n'a été autant foulée aux pieds que chez nous.

Le Christ a fondé l'Eglise et lui a donné une Constitution. Tout le pouvoir de l'Eglise vient du Christ. Dans sa mission et dans son activité, l'Eglise est autonome et indépendante du pouvoir humain. En vertu de la puissance divine, le Pape en est le Chef et les évêques en sont les organes : ils enseignent, sanctifient et dirigent leurs diocèses suivant les prescriptions du droit ecclésiastique. Les règles du droit assurent la protection des intérêts de l'œuvre du Christ. Limiter les droits des évêques dans la direction des diocèses équivaut à menacer l'organisme même de l'Eglise. Si l'Eglise renonçait à ses droits, qui sont en même temps des devoirs, l'Eglise ne serait plus l'Eglise catholique et la vie religieuse serait à la merci des passions et des erreurs.

Les nouvelles lois et les décrets d'application mettent l'Eglise hors la loi. Pratiquement, ils donnent aux organismes d'Etat un pouvoir spirituel. Les évêques peuvent être écartés, s'ils ne veulent pas devenir de simples instruments du pouvoir laïque. L'article 2, alinéa *a*), du décret d'application n° 228 autorise l'Office d'Etat pour les affaires ecclésiastiques à publier des directives, à régler et à surveiller totalement les affaires ecclésiastiques et religieuses. Ledit Office deviendrait ainsi la suprême autorité ecclésiastique. Mais l'Eglise ne saurait s'incliner devant une loi contraire à la loi divine. Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes (*Actes* V, 29). La Constitution nous garantit la liberté religieuse, c'est-à-dire de pouvoir avant tout observer la loi de Dieu. Mais par le décret d'application mentionné ci-dessus cette liberté est substantiellement limitée.

1. L'exposé des motifs émané du ministère de l'Intérieur, en date du 20 octobre 1949, n° 142-19-1-2, concernant le projet d'application de ladite loi, déclare au n° 9 que « la surveillance de l'enseignement religieux sera exercée d'accord avec un Office créé spécialement pour le culte et l'hygiène aux écoles, et que dans le secteur ecclésiastique on limitera la surveillance au contenu de l'enseignement ». De cette façon, l'Etat s'approprie le droit de déterminer ce qu'on doit enseigner. Il y a danger qu'on en vienne ainsi à interdire l'enseignement des vérités catholiques et à ordonner d'enseigner des hérésies. Une telle immixtion dans la substance de l'enseignement religieux serait inacceptable pour la conscience d'un fidèle et ne saurait être obligatoire.

2. L'article 16 du décret du gouvernement, n° 219, dit : « Les ecclésiastiques séculiers et réguliers ne peuvent exercer une activité quelconque qu'avec le consentement de l'Etat. » Le Christ a donné à l'Eglise le pouvoir, en même temps qu'il lui en a fait une obligation, de travailler pour le salut des âmes. Si l'Etat exige pour l'activité spirituelle des conditions plus difficiles que pour le service de l'Etat, cela constitue une chose injuste. Le consentement de l'Etat pourrait être refusé là où la loi divine commande l'activité spirituelle. Nous demandons que soit respecté l'article 17 de la Constitution : « Chacun a la liberté de pratiquer les actes inhérents à n'importe quelle confession religieuse... » Donc, faire des actes pour lesquels les prêtres ont été ordonnés et autorisés par le Saint-Père et par leurs propres évêques est un droit inaliénable. Si quelqu'un se rend coupable d'un vrai délit, l'Etat a la possibilité de le poursuivre et de le punir.

3. Suivant l'article 18 du décret du gouvernement, l'Etat doit en certaines circonstances prendre des mesures pour assurer lui-même le bon fonctionnement de l'administration spirituelle. Mais de même que personne ne peut validement célébrer la sainte messe s'il n'a pas été régulièrement ordonné par l'évêque, de même personne ne peut exercer la juridiction spirituelle ou être temporairement investi d'une charge, s'il n'en a pas reçu de l'évêque la mission canonique. Aucun prêtre catholique ne peut accepter ou exercer une charge, dont il a été investi, même à simple titre provisoire, par le pou-

(1) Traduction de J. THOMAS-D'HOSTE.

voir d'Etat. Ce serait invalide et illicite (cf. can. 2394, 2395). De même aussi, un ecclésiastique ne peut abandonner le poste, qui lui a été régulièrement assigné, sans la permission de son propre évêque (can. 2399). C'est pourquoi, l'élimination et le transfert de prêtres par ordre de l'Etat constituerait une violence ouverte contre l'Eglise.

4. Pareillement, il faut repousser l'institution de postes ecclésiastiques en vertu du décret du gouvernement, article 5. Dans ledit acticle, par postes créés avec le consentement du gouvernement, on doit entendre ceux que l'Office d'Etat pour les affaires ecclésiastiques reconnaît après avoir entendu l'organe ecclésiastique respectif. Si ces fonctions sont instituées avec le consentement de l'Etat, l'Eglise doit décider, et pas seulement être entendue. Par organe ecclésiastique on peut entendre ici seulement l'Ordinaire (cf. can. 1414-18).

5. *a*) La plus grave immixtion dans l'organisation et dans la constitution de l'Eglise est la manière dont devrait se faire le concours, conformément à l'article 30 du décret du gouvernement. Les Ordinaires déclarent, en vertu d'un droit inaliénable, que les postes vacants seront mis au concours par l'Ordinaire et non par le Consistoire. Mais l'Etat ne peut contraindre un évêque de céder certains droits à son Office (Consistoire), surtout après que l'Etat a déclaré que toutes les lois jusque-là en vigueur étaient abolies.

b) Conformément au même décret du gouvernement, toutes les charges vacantes doivent être mises au concours dans le *Bulletin du clergé catholique*, bulletin que l'Ordinaire ne peut reconnaître. Le clergé a repoussé et repoussera un périodique qui a attaqué le Saint-Père, les évêques et dans lequel a été propagée l'Action catholique schismatique. Les évêques sont prêts à l'accepter comme un simple organe central de l'Etat pour toutes les confessions, à la condition qu'il leur soit permis de publier les *Acta Curiae*, annonçant les concours pour les charges ecclésiastiques vacantes. Pour raisons de publicité, ils sont prêts à faire publier les charges vacantes et les chargements de personnel même dans le bulletin de l'Etat.

c) Inacceptable est la prétention que le Consistoire présente la demande de tous les concurrents et qu'il réponde adéquatement aux objections éventuelles. Il s'agit souvent de choses de nature interne et morale et parfois d'un secret plus que professionnel. L'Ordinaire ne peut renoncer à l'obligation qui lui incombe, après avoir entendu les examinateurs, d'exclure du concours ceux qu'il juge inaptes. Si l'Eglise n'avait pas le droit de décider de l'aptitude des candidats, elle serait obligée de nommer celui que l'Etat présente. Un fonctionnaire de l'Etat, même avec la meilleure volonté, ne peut connaître toutes les conditions nécessaires pour exercer dignement une charge spirituelle (pareillement, un supérieur ecclésiastique ne connaît pas les conditions requises pour exercer, par exemple, une charge militaire), et ainsi il pourrait arriver que fût élu un inapte.

d) Suivant l'article 17, la nomination d'un ecclésiastique à une charge créée avec le consentement de l'Etat exige le consentement de la part du même Etat. Il faut établir dans quel délai l'Etat exprimera son avis, conformément à ce que l'Etat garantit à l'Eglise nationale tchécoslovaque (décret du gouvern. n° 220, § 17), pour laquelle a été fixé le délai de trente jours. Les Eglises sont toutes égales aux yeux de l'Etat. De plus, il faut excepter de l'obligation du consentement préalable les postes des aumôniers et des administrateurs, attendu que dans ces cas il faut souvent pourvoir d'urgence à leur vacance.

6. D'après les motifs invoqués par le ministère de l'Intérieur pour justifier le décret n° 20 du gouvernement, l'Office d'Etat pour les affaires ecclésiastiques doit approuver et accorder les congés aux ecclésiastiques. Cette disposition pourrait, elle aussi, menacer les intérêts des âmes. La loi divine, dans certaines circonstances, oblige, sous peine de péché, de ne pas abandonner les fidèles. Le supérieur ecclésiastique peut et doit savoir mieux que quiconque si, quand, et pour combien de temps un eclésiastique peut quitter son propre poste. Celui-ci montrera qu'il dépend des autorités de l'Etat en présentant le certificat du médecin légal. D'ailleurs, conformément à l'article premier du décret n° 219 du gouvernement, les ecclésiastiques sont des employés de l'Eglise. D'après le droit général, donc, l'Eglise accorde les congés à ses propres employés.

7. Nous demandons à nouveau l'annulation et la révocation des représentants de l'Etat dans les Consistoires et dans les bureaux épiscopaux, parce que contraires au droit divin et aussi au droit civil. Un laïque ne peut faire un acte de juridiction à l'égard des ecclésiastiques. L'Etat n'a pas autorisé son représentant à exercer sa fonction d'une façon indépendante, mais seulement à exercer sa surveillance et apposer le visa sur les actes officiels. En réalité, les représentants de l'Etat ont envoyé eux-mêmes des lettres officielles et même des décrets de nominations aux prêtres et les ont investis de charges ecclésiastiques, ce qui est absolument contraire au droit, et par conséquent non valide et sans aucun fondement juridique. Le clergé ne peut donc ni ne pourra respecter de telles mesures. En outre, les représentants de l'Etat dans les Consistoires n'ont aucune raison de subsister, conformément aux prescriptions des nouvelles lois. Nous demandons la remise des charges dont ils se sont emparés.

Nous proclamons et demandons tout cela, bien convaincus d'avoir, en temps voulu et maintes fois, adressé des demandes et des avertissements, et aussi après avoir épuisé toutes les possibilités d'arriver à un accord avec l'Etat. Si l'Etat révoque les mesures prises, lesquelles ont été si préjudiciables à la structure de la vie religieuse et, en ce moment, à l'Eglise elle-même, il peut en résulter des temps tranquilles d'heureuse collaboration. Nous certifions qu'il ne s'agit pas de nos droits personnels, mais bien des inaliénables droits divins. Tous, nous ne demandons qu'une seule chose : la liberté de l'Eglise, liberté dans l'administration, dans l'organisation, dans l'enseignement et dans le ministère des âmes.

Ce que nous demandons est appuyé par la foi libre et spontanée de millions de croyants de notre peuple, lequel sait que nous sommes sortis de ses rangs, que nous vivons pour ses intérêts les plus élevés et que vraiment nous souffrons intensément. Le clergé tout entier nous soutient. Quelques individus, qui ont oublié leur ordination et leur mission spirituelle, se sont séparés de l'union des frères. Le peuple les méprise ; quant à nous, nous prions pour eux et nous attendons paternellement leur retour.

Nous demandons aux représentants du peuple de comprendre que nous ne pouvons donner à César ce qui est à Dieu. Et si — *quod Deus avertat*, — à la suite de notre nette déclaration,

venait à commencer le « Kulturkampf », le monde entier verra clairement que nous n'en avons pas été cause, car ce que nous faisons n'est pas autre chose que le devoir sacré de la défense des intérêts de Dieu. Nous nous défendons avec le droit de quiconque est attaqué. Nous n'avons jamais attaqué personne. C'est pourquoi, pour l'amour de la paix et de la tranquillité, en faveur desquelles nous voulons travailler avec le clergé et avec le peuple, nous demandons au gouvernement de la République tchécoslovaque de cesser de violer les droits de Dieu, de ne pas contraindre par des menaces d'observer une loi qui, pratiquement, ne peut être observée. La persécution de l'Eglise a toujours été un des plus tristes chapitres de l'histoire d'un pays. Le nôtre en a déjà suffisamment souffert et les victimes ont été nombreuses.

La glorieuse histoire de la Sainte Eglise, Corps mystique du Christ, l'histoire de nos saints, la profonde vie religieuse de l'Eglise de notre pays nous obligent, et l'Etat peut être sûr qu'au pays des saints martyrs, du prince Wenceslas, de l'évêque Adalbert, du prêtre Jean Népomucène et des trois martyrs de Kosice il y a encore des fidèles et des prêtres qui sont prêts, avec leurs évêques, à tout sacrifier pour la défense des droits de Dieu, des droits de l'Eglise et de la véritable liberté religieuse.

ÉVÉNEMENTS ET INFORMATIONS

JANVIER 1950

JEUDI 19. — A L'ÉTRANGER. — La désignation des 300 grands électeurs du futur président de la République de *Finlande* fait prévoir la réélection, le 15 février prochain, de M. Paasikivi, l'actuel président.

— En raison de l'occupation par les autorités américaines du siège de l'administration des chemins de fer allemands à *Berlin*, ralentissement, par décision des autorités soviétiques, du trafic entre Berlin-Ouest et l'Allemagne occidentale.

— La *Pologne* et la *Grande-Bretagne* rompent leurs négociations financières.

— Mort, à *Genève*, de M. Tesfale Tegaguegn, ministre d'Ethiopie en France.

— Mort de Mgr de Romanis, vicaire général de Pie XII, pour la *Cité du Vatican*.

VENDREDI 20. — Réunion des experts du Finebel (France, Italie, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg) au Quai d'Orsay. Adoption d'une position commune à l'égard de l'O. E. C. E.

— Faisant droit à deux requêtes de la commune de Tignes, le Conseil d'Etat, à la suite d'une intervention du Touring-Club de France, annule le décret du 10 mai 1946, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement de la chute de Brévières-sur-l'Isère et le décret du 28 février 1948, autorisant l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux.

— L'Assemblée nationale vote le relèvement de l'allocation des vieux travailleurs. Elle est portée à 48 000 francs par an dans la région parisienne et à 42 000 et 45 000 francs en province, suivant l'importance des localités.

SAMEDI 21. — Répondant à une note polonaise du 14 janvier, le gouvernement français rejette les accusations de violation des conventions culturelles consulaires et d'immigration franco-polonaise, et rappelle que c'est le gouvernement polonais qui s'en est rendu coupable.

A L'ÉTRANGER. — Mort, à l'âge de 41 ans, de M. Jean Deveau, chef du bureau de *Washington* de l'agence *France-Presse*.

DIMANCHE 22. — Mort, à Paris, de la vedette de cinéma Corinne Luchaire, petite-fille de Julien Luchaire, ancien inspecteur général de l'instruction publique et auteur dramatique, et fille de Jean Luchaire, qui fut directeur du journal collaborationniste *Les Nouveaux Temps*.

A L'ÉTRANGER. — A *Rome*, cérémonie de la béatification de Vincent Pallotti, prêtre romain, fondateur de la Société des Missions.

— L'Assemblée nationale de *Yougoslavie* vote, à l'unanimité moins une voix, une nouvelle loi électorale applicable aux élections générales de mars prochain. Cette loi autorise l'élection de candidats de l'opposition.

— Mort, à *Londres*, à l'âge de 46 ans, de l'écrivain britannique George Orwell, connu pour son ouvrage : *La ferme des animaux*, satire du régime soviétique, et surtout pour son dernier roman : *1984 ou la dictature parfaite*.

LUNDI 23. — Un communiqué à la presse annonce que M. Albert Bouzanquet, secrétaire confédéral de C. G. T.-F. O., mis en cause dans « l'affaire des généraux », a demandé d'être déchargé provisoirement de ses fonctions confédérales.

— M. Albert Ehm, sénateur M. R. P. du Bas-Rhin, se démet de son mandat parlementaire.

A L'ÉTRANGER. — Le Parlement d'*Israël* adopte une motion, aux termes de laquelle Jérusalem est proclamée capitale de ce pays.

— M. André François-Poncet, haut-commissaire de France en *Allemagne*, adresse une protestation écrite au chancelier Adenauer, contre les termes d'un discours prononcé le 22, à *Hambourg*, par le Dr Dehler, ministre de la Justice du gouvernement de l'Allemagne occidentale, sur les responsabilités de son pays.

— A *Sofia*, M. Kolarov, président du Conseil bulgare, meurt subitement. Il était né en 1877. Fils d'un savetier, il avait été maître d'école, puis député. Après son décès, qui suit celui de Georges Dimitrov et l'exécution de Kostov, les trois principaux personnages du parti communiste de Bulgarie disparaissent de la scène politique.

— A *New-Delhi*, le Dr Rajendra Prasad, leader du parti du Congrès, quatre fois emprisonné pour activités antibritanniques, est élu sans opposition président de la République royale indienne, qui sera proclamée le 26 janvier. Le Dr Prasad est âgé de 65 ans. Le nouvel Etat dont il est président appartient au Commonwealth britannique.

MARDI 24. — Acceptation par le ministre de l'Education nationale de la démission de M. Cholley, doyen de la Faculté des lettres de Paris, présentée le 9 janvier dernier. M. Cholley abandonne ses fonctions pour des raisons d'ordre strictement personnel.

— Pour appuyer les revendications du personnel de la Régie des transports parisiens, « arrêts-surprises », sur huit lignes de métro et douze d'autobus.

— Par 12 voix contre 9, l'Office national des transports, comprenant 10 représentants de l'administration et 11 conseillers municipaux et généraux, a décidé d'augmenter les transports parisiens de 40 %, à partir du 30 janvier.

MERCREDI 25. — Par 158 voix contre 67, le Conseil de la République repousse le budget voté par l'Assemblée nationale. La majorité absolue n'étant pas atteinte, l'existence du gouvernement n'est pas en jeu.

— Réunion à Paris des ministres des Finances des cinq pays signataires du pacte de Bruxelles, sous la présidence de M. Maurice Petsche, pour l'étude de la répartition des charges budgétaires dans le cadre de la défense de l'Union occidentale.

— Arrivée à Paris, venant de Rome, de M. John Costello, premier ministre d'Irlande.

— Le général Delattre de Tassigny est maintenu en activité.

— Augmentation de 40 % des tarifs des chemins de fer de banlieue.

— Le Conseil des ministres décide de porter de

500 à 800 francs le montant de la prime spéciale uniforme de transports applicable à la région parisienne. Il relève de ses fonctions le directeur du Centre national de la recherche scientifique, M. Tessier, professeur à la Faculté des sciences de Paris, qui a refusé de retirer son patronage à « l'Union française universitaire ».

— M. Edouard Herriot est élu président d'honneur du Rassemblement des gauches républicaines.

JEUDI 26. — Le sculpteur Claude Grange est élu à l'Académie des beaux-arts, en remplacement d'Alexandre Descatoire, décédé.

A L'ÉTRANGER. — S. Exc. Mgr Castaldo, évêque de Pouzzoles depuis 1935, est nommé coadjuteur de S. Em. le cardinal Ascalesi, archevêque de *Naples*. Le nouveau coadjuteur devient archevêque titulaire de Thessalonique.

— A *La Nouvelle-Delhi,* proclamation de la République indienne. M. Rajendra Prasad, premier président, prête serment.

— A *Rome,* M. de Gasperi forme le nouveau ministère italien, auquel participent les trois partis : démocrate-chrétien, républicain et socialiste (groupe Saragat).

— M. Bobrowski, ministre de *Pologne* en Suède, abandonne son poste et se réfugie en France.

VENDREDI 27. — A l'Assemblée nationale, au cours du débat sur la ratification des accords franco-indochinois, violente bagarre déclenchée par l'obstruction communiste.

— Après trois jours de débats, le Conseil économique a adopté, par 89 voix contre 25 (C. G. T.) et 27 abstentions (C. G. A.) l'avis présenté par M. Levard (C. F. T. C.), préconisant une libération progressive des échanges, après les indispensables ajustements des régimes fiscaux et sociaux.

— Le colonel Penette est nommé chef de la délégation française auprès du Comité d'état-major des Nations Unies, en remplacement du général Billotte.

— La Commission d'enquête sur l'affaire Revers-Mast est constituée par MM. Arnal, Depreux, Lamine-Guèye, socialistes ; Monteil, Daveau et Delahoutre, M. R. P. ; Michelet et Castellani, R. P. F. ; Chamant, indépendant ; July, P. R. L., Kriegel-Valrimont, communiste ; Anxionnaz, radical.

A L'ÉTRANGER. — Les hauts-commissaires alliés en *Allemagne occidentale* ont invité le gouvernement fédéral allemand à envoyer des représentants consulaires à Londres, Washington et Paris.

— A *Rome,* M. de Gasperi prête serment avec les nouveaux membres de son sixième Cabinet.

— Huit pays signataires du pacte atlantique signent, à *Washington,* les accords bilatéraux avec les Etats-Unis, pour la livraison d'armes dans le cadre du P. A. M. (programme d'aide militaire).

SAMEDI 28. — Par 401 voix contre 193, l'Assemblée nationale approuve les accords avec le Viet-Nam, le Laos et le Cambodge.

A L'ÉTRANGER. — A *Genève,* le Conseil de tutelle de l'O. N. U. adopte le projet plaçant la Somalie sous mandat italien. Dès maintenant, le gouvernement de Rome prend en main l'administration de ce territoire.

DIMANCHE 29. — Seconde lecture du budget au Palais-Bourbon ; la question de confiance est posée cinq fois. Le vote interviendra le 31 janvier.

— Mort, à Paris, à l'âge de 80 ans, de M. Carlos Fischer, un des derniers survivants du petit groupe d'écrivains alsaciens qui entouraient l'abbé Wetterlé. Journaliste et écrivain, il a publié de nombreux ouvrages sur son Alsace natale.

— Devant le Comité national du M. R. P., M. Bidault a défini la position du gouvernement sur les points les plus discutés : la prime d'attente élargie, la loi antitrust, la réglementation du droit de grève et les nouvelles économies administratives.

— M. Joseph Laniel, député du Calvados, ancien ministre, est nommé président du Conseil d'administration de la Caisse autonome de la reconstruction.

A L'ÉTRANGER. — Une dépêche de *Téhéran* annonce qu'un tremblement de terre a ravagé la région de Bashire, à 200 milles au sud-est de Bassorah, dans le golfe Persique.

LUNDI 30. — Signature, au Quai d'Orsay, du premier accord commercial entre la France et l'Allemagne.

— M. Pierre Mac Orlan est élu, à l'unanimité, à l'Académie Goncourt, où il succède à Lucien Descaves. Pierre Mac Orlan — Pierre Dumarchey à l'état civil — est né à Péronne, en 1883. Après avoir donné un premier livre à Rouen, *Rue des Charrettes,* il s'établit à Montmartre, où il fréquenta le cabaret du « Lapin à Gill » et se lia avec Guillaume Apollinaire, Pablo Picasso et ses futurs confrères de l'Acamédie Goncourt, Francis Carco et Roland Dorgelès. Blessé pendant la guerre, il écrit, au cours de sa convalescence : *Les poissons morts,* puis *U-713*. Le premier roman qui le rendit célèbre fut *Le chant de l'équipage*. Dans le même genre, il donna ensuite : *A bord de « l'Etoile-Matutine »*, *Quai des brumes* et *La bandera*. Ces deux dernières œuvres ont été portées à l'écran. Pour *La cavalière Elsa,* il obtint, en 1923, le prix de la Renaissance. Ses autres œuvres les plus connues sont : *Le nègre Léonard, La Vénus internationale, Le camp Domineau, Villes*. M. Pierre Mac Orlan est officier de la Légion d'honneur.

— Les ministres représentant les gouvernements de Danemark, Norvège, Suède et Royaume-Uni signent, à l'ambassade britannique de Paris, une déclaration concernant leur coopération économique. C'est l'U. N. I. S. C. A. N.

MARDI 31. — A l'Assemblée nationale, vote définitif du budget, par 301 voix contre 284. Le total des dépenses est réduit de 4 milliards et demi, à la suite d'un vote négatif (293 voix contre 293) sur la quatrième question de confiance, relative à l'ensemble des dépenses civiles.

12 mars 1950. — N° 1064. — Nouvelle série : N° 151

Ce numéro contient :

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8[e]. *Le directeur :* R. BERTEAUX.